

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 14

46<sup>e</sup> année

21 janvier 2003

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer** ..... 1
- Règlement (CE) n° 92/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 16
- Règlement (CE) n° 93/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 2042/2002 ..... 18
- Règlement (CE) n° 94/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 2048/2002 ..... 21
- Règlement (CE) n° 95/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 2249/2002 ..... 23
- Règlement (CE) n° 96/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 25
- Règlement (CE) n° 97/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 28
- ★ **Règlement (CE) n° 98/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil** ..... 32
- Règlement (CE) n° 99/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené ..... 53

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 100/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceilletons et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	54
---	----

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2003/45/CE:

* <b>Décision de la Commission du 5 juin 2002 concernant les aides versées par les Pays-Bas en vue de la privatisation et de la restructuration de Koninklijke Schelde Groep</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2007] .....	56
--	----

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 91/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 16 décembre 2002  
relatif aux statistiques des transports par chemin de fer**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les chemins de fer constituent une part importante des réseaux de transport de la Communauté.
- (2) La Commission a besoin de statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que de la composante «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens.
- (3) La Commission doit disposer de statistiques sur la sécurité des chemins de fer afin d'assurer la préparation et le suivi des actions communautaires en matière de sécurité des transports.
- (4) Des statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer sont également requises pour remplir les missions de contrôle prévues à l'article 10 *ter* de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires <sup>(4)</sup>.

- (5) La collecte de statistiques communautaires sur tous les modes de transport devrait être effectuée selon des concepts et des normes communs, afin de parvenir à la comparabilité la plus large possible entre les différents modes.
- (6) La restructuration du secteur des chemins de fer, dans le cadre de la directive 91/440/CEE, et l'évolution de la nature des informations requises par la Commission et par les autres utilisateurs des statistiques communautaires en matière de transports par chemin de fer rendent obsolètes les dispositions de la directive 80/1177/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale <sup>(5)</sup>, en ce qui concerne la collecte de statistiques auprès de certaines administrations de réseaux principaux de chemin de fer.
- (7) La coexistence d'entreprises ferroviaires publiques et privées exploitant un marché commercial des transports ferroviaires exige une définition explicite des informations statistiques qui devraient être fournies par l'ensemble des entreprises ferroviaires et diffusées par Eurostat.
- (8) Conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité, la création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées est une action qui ne peut être menée avec efficacité qu'au niveau communautaire. Ces normes devraient être mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de l'établissement des statistiques officielles.
- (9) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(6)</sup> constitue un cadre de référence pour les dispositions prévues au présent règlement.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 180 E du 26.6.2001, p. 94.

<sup>(2)</sup> JO C 221 du 30.5.2001, p. 63.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 4 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 58), position commune du Conseil du 27 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 24 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 237 du 24.8.1991, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 23.12.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(6)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (11) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes <sup>(1)</sup> a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### Objet

L'objet du présent règlement est d'établir des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer.

#### Article 2

##### Champ d'application

Le présent règlement couvre toutes les entreprises ferroviaires de la Communauté. Chaque État membre fournit des statistiques se rapportant aux transports par chemin de fer sur son territoire national. Si une entreprise ferroviaire exerce son activité dans plus d'un État membre, les autorités nationales concernées exigent de cette entreprise qu'elle fournisse des données séparées pour chaque pays où elle exerce ses activités, afin de permettre la compilation des statistiques nationales.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent règlement:

- a) les entreprises ferroviaires qui exercent leur activité entièrement ou principalement au sein d'installations industrielles ou similaires, y compris les ports;
- b) les entreprises ferroviaires qui assurent principalement des services touristiques d'intérêt local, comme les chemins de fer à vapeur conservés à caractère historique.

#### Article 3

##### Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - a) «pays déclarant»: l'État membre qui transmet des données à Eurostat;
  - b) «autorités nationales»: les instituts nationaux de statistique et les autres instances chargées dans chaque État membre de la production de statistiques communautaires;
  - c) «entreprise ferroviaire»: toute entreprise publique ou privée qui fournit des services pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer.
2. Les définitions visées au premier paragraphe peuvent être adaptées et des définitions supplémentaires nécessaires pour assurer l'harmonisation peuvent être adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

#### Article 4

##### Collecte des données

1. Les statistiques devant être collectées sont définies dans les annexes. Elles couvrent les types de données suivants:
  - a) statistiques annuelles sur le transport de marchandises — déclaration détaillée (annexe A);
  - b) statistiques annuelles sur le transport de marchandises — déclaration simplifiée (annexe B);
  - c) statistiques annuelles sur le transport de voyageurs — déclaration détaillée (annexe C);
  - d) statistiques annuelles sur le transport de voyageurs — déclaration simplifiée (annexe D);
  - e) statistiques trimestrielles sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe E);
  - f) statistiques régionales sur le transport de marchandises et de voyageurs (annexe F);
  - g) statistiques sur les flux de transport sur le réseau ferroviaire (annexe G);
  - h) statistiques sur les accidents (annexe H).
2. Les annexes B et D définissent des procédures de déclaration simplifiée, qui peuvent être utilisées par les États membres en lieu et place des déclarations détaillées normales décrites dans les annexes A et C pour les entreprises qui assurent un volume total de transport de marchandises ou de voyageurs inférieur à 500 millions de tonnes par kilomètre ou 200 millions de voyageurs par kilomètre respectivement. Ces seuils peuvent être adaptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.
3. Les États membres communiquent également une liste des entreprises ferroviaires pour lesquelles des statistiques sont fournies, comme le précise l'annexe I.
4. Aux fins du présent règlement, les marchandises sont classées conformément à l'annexe J. Les marchandises dangereuses sont, en outre, classées conformément à l'annexe K.
5. Le contenu des annexes peut être adapté conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

#### Article 5

##### Sources des données

1. Les États membres désignent une organisation publique ou privée pour participer à la collecte des données exigées aux termes du présent règlement.
2. Les données nécessaires peuvent être obtenues à l'aide de toute combinaison des sources suivantes:
  - a) enquêtes obligatoires;
  - b) données administratives, y compris les données collectées par des instances de réglementation;
  - c) procédures d'estimation statistique;

- d) données fournies par des organisations professionnelles du secteur ferroviaire;
- e) études ad hoc.
3. Les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour coordonner les sources de données utilisées et pour assurer la qualité des statistiques transmises à Eurostat.

#### Article 6

### Transmission des statistiques à Eurostat

1. Les États membres transmettent à Eurostat les statistiques visées à l'article 4.
2. Les modalités de transmission des statistiques visées à l'article 4 sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

#### Article 7

### Diffusion

1. Les statistiques communautaires fondées sur les données spécifiées dans les annexes A à H sont diffusées par Eurostat. Dans ce contexte, et compte tenu des caractéristiques du marché ferroviaire européen, les données considérées comme confidentielles au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97 peuvent être divulguées uniquement:
- a) si les données sont déjà accessibles au public dans les États membres, ou
- b) si les entreprises concernées ont donné préalablement leur accord explicite pour une telle divulgation.

Les autorités nationales demandent à ces entreprises l'autorisation de divulguer les données nécessaires et informent Eurostat du résultat de cette demande lorsque les données lui sont transmises.

2. Les informations déclarées dans le cadre de l'annexe I ne sont pas diffusées.

#### Article 8

### Qualité des statistiques

1. En vue d'aider les États membres à maintenir la qualité des statistiques dans le domaine des transports ferroviaires, Eurostat élabore et publie des recommandations méthodologiques. Celles-ci tiennent compte des meilleures pratiques des autorités nationales, des entreprises ferroviaires et des organisations professionnelles du secteur ferroviaire.
2. La qualité des données statistiques fait l'objet d'une évaluation effectuée par Eurostat. À cette fin, les États membres fournissent, à la demande d'Eurostat, des informations sur les méthodes utilisées pour produire les statistiques.

#### Article 9

### Rapports

Après trois années de collecte de données, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément au

présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées. Ce rapport comprend les résultats de l'évaluation de la qualité visée à l'article 8. Il évalue les conséquences sur la qualité des statistiques ferroviaires de l'application, dans le cadre du présent règlement, des dispositions du règlement (CE) n° 322/97 relatives au secret des statistiques. Il évalue également les avantages apportés par la disponibilité des statistiques dans ce domaine, les coûts engendrés par l'obtention de ces statistiques et la charge pesant sur les entreprises.

#### Article 10

### Modalités d'application

Les mesures de mise en œuvre suivantes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2:

- a) adaptation des seuils pour les déclarations simplifiées (article 4);
- b) adaptation des définitions et adoption de définitions supplémentaires (article 3);
- c) adaptation du contenu des annexes (article 4);
- d) modalités de transmission des données à Eurostat (article 6);
- e) définition des lignes directrices pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats (articles 8 et 9).

#### Article 11

### Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/382/CEE, Euratom.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 12

### Directive 80/1177/CEE

1. Les États membres fournissent les résultats relatifs à 2002 conformément à la directive 80/1177/CEE.
2. La directive 80/1177/CEE est abrogée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Article 13

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. FISCHER BOEL

---

## ANNEXE A

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES — DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Liste des variables et unités de mesure	<p>Marchandises transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— tonnes</li> <li>— tonnes-kilomètre</li> </ul> <p>Mouvements de trains de marchandise en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— trains-kilomètre</li> </ul> <p>Nombre d'unités de transport intermodal transportées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— nombre</li> <li>— EVP (équivalent-vingt pieds) (pour les conteneurs et les caisses mobiles)</li> </ul>
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau A1: marchandises transportées, par type de transport</p> <p>Tableau A2: marchandises transportées, par type de marchandise (annexe J)</p> <p>Tableau A3: marchandises transportées (pour le transport international et de transit) par pays de chargement et pays de déchargement</p> <p>Tableau A4: marchandises transportées, par catégorie de marchandises dangereuses (annexe K)</p> <p>Tableau A5: marchandises transportées, par type d'envoi (facultatif)</p> <p>Tableau A6: marchandises transportées en unités de transport intermodal, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A7: nombre d'unités de transport intermodal chargées transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A8: nombre d'unités de transport intermodal vides transportées, par type de transport et par type d'unité de transport</p> <p>Tableau A9: mouvements des trains de marchandises</p>
Délai pour la transmission des données	Cinq mois après la fin de la période de référence
Première période de référence pour les tableaux A1, A2 et A3	2003
Première période de référence pour les tableaux A4, A5, A6, A7, A8 et A9	2004
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les types de transport sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— national</li> <li>— international-entrant</li> <li>— international-sortant</li> <li>— transit</li> </ul> </li> <li>2. Les types d'envoi peuvent être ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— envois par train complet</li> <li>— envois par wagon complet</li> <li>— autres</li> </ul> </li> <li>3. Les types d'unité de transport sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— conteneurs et caisses mobiles</li> <li>— semi-remorques (non accompagnés)</li> <li>— véhicules routiers (accompagnés)</li> </ul> </li> <li>4. Pour le tableau A3, Eurostat et les États membres peuvent adopter des dispositions destinées à faciliter la consolidation des données provenant d'entreprises d'autres États membres, afin de garantir la cohérence de ces données</li> <li>5. Pour le tableau A4, les États membres indiquent quelles catégories de transport, le cas échéant, ne sont pas couvertes par les données</li> <li>6. Pour les tableaux A2 à A8, lorsque des informations complètes sur le transport de transit ne sont pas disponibles, les États membres communiquent toutes les données disponibles</li> </ol>

## ANNEXE B

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES — DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Liste des variables et unités de mesure	Marchandises transportées en — tonnes — tonnes-kilomètre Mouvements des trains de marchandises en: — trains-kilomètre
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau B1: marchandises transportées, par type de transport Tableau B2: mouvements des trains de marchandises
Délai pour la transmission des données	Cinq mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	1. Les types de transport sont ventilés comme suit: — national — international-entrant — international-sortant — transit

## ANNEXE C

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS — DÉCLARATION DÉTAILLÉE

Liste des variables et unités de mesure	Voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageurs-kilomètre Mouvements de trains de voyageurs en: — trains-kilomètre
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau C1: voyageurs transportés, par type de transport (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C2: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données provisoires, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C3: voyageurs transportés, par type de transport (données consolidées définitives) Tableau C4: voyageurs internationaux transportés, par pays d'embarquement et par pays de débarquement (données consolidées définitives, nombre de voyageurs uniquement) Tableau C5: mouvements des trains de voyageurs
Délai pour la transmission des données	Huit mois après la fin de la période de référence (tableaux C1, C2, C5) Quatorze mois après la fin de la période de référence (tableaux C3, C4)
Première période de référence	2004
Remarques	1. Les types de transport sont ventilés comme suit: — national — international 2. Pour les tableaux C1 et C2, les États membres peuvent déclarer des données provisoires basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou toute autre source disponible. Pour les tableaux C3 et C4, ils déclarent des données consolidées définitives, qui contiennent également des informations sur les billets vendus à l'extérieur du pays déclarant. Ces informations peuvent être obtenues soit directement auprès des autorités nationales d'autres pays ou via des mécanismes internationaux de compensation des billets

## ANNEXE D

## STATISTIQUES ANNUELLES SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS — DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Liste des variables et unités de mesure	Voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageurs-kilomètre Mouvements de trains de voyageurs en: — trains-kilomètre
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau D1: voyageurs transportés Tableau D2: mouvements de trains de voyageurs
Délai pour la transmission des données	Huit mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	1. Pour le tableau D1, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou toute autre source disponible

## ANNEXE E

## STATISTIQUES TRIMESTRIELLES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	Marchandises transportées en: — tonnes — tonnes-kilomètre Voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs — voyageurs-kilomètre
Période de référence	Un trimestre
Fréquence	Chaque trimestre
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau E1: marchandises transportées Tableau E2: voyageurs transportés
Délai pour la transmission des données	Trois mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	Premier trimestre de 2004
Remarques	1. Les tableaux E1 et E2 peuvent être établis sur la base de données provisoires ou d'estimations. Pour le tableau E2, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus à l'intérieur du pays déclarant ou toute autre source disponible 2. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C

## ANNEXE F

## STATISTIQUES RÉGIONALES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Liste des variables et unités de mesure	Marchandises transportées en: — tonnes Voyageurs transportés en: — nombre de voyageurs
Période de référence	Une année
Fréquence	Tous les cinq ans
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau F1: transport national de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2) Tableau F2: transport international de marchandises par région de chargement et de déchargement (NUTS 2) Tableau F3: transport national de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2) Tableau F4: transport international de voyageurs par région d'embarquement et de débarquement (NUTS 2)
Délai pour la transmission des données	Douze mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2005
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement (tableaux F1, F2) ou le lieu d'embarquement ou de débarquement (tableaux F3, F4) est situé en dehors de l'Espace économique européen, les États membres déclarent uniquement le pays</li> <li>2. Afin d'aider les États membres à élaborer ces tableaux, Eurostat leur fournit une liste de codes de gare de l'UIC avec les codes NUTS correspondants</li> <li>3. Pour les tableaux F3 et F4, les États membres peuvent déclarer des données basées sur les billets vendus ou toute autre source disponible</li> <li>4. Ces statistiques sont transmises pour les entreprises couvertes par les annexes A et C</li> </ol>

## ANNEXE G

## STATISTIQUES SUR LES FLUX DE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Liste des variables et unités de mesure	Transport de marchandises: — nombre de trains  Transport de voyageurs: — nombre de trains  Autres (services, etc.) (facultatif): — nombre de trains
Période de référence	Une année
Fréquence	Tous les cinq ans
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Tableau G1: transport de marchandises, par segment de réseau Tableau G2: transport de voyageurs, par segment de réseau Tableau G3: autres (services, etc.), par segment de réseau (facultatif)
Délai pour la transmission des données	Dix-huit mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2005
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les États membres définissent une série de segments de réseau incluant au moins le réseau transeuropéen (RTE) ferroviaire situé sur leur territoire national. Ils transmettent à Eurostat: <ul style="list-style-type: none"> <li>— les coordonnées géographiques et autres données nécessaires pour identifier et représenter sur une carte chaque segment de réseau ainsi que les liens entre les segments</li> <li>— des informations sur les caractéristiques (y compris la capacité) des trains circulant sur chaque segment de réseau</li> </ul> </li> <li>2. Chaque segment de réseau faisant partie du RTE ferroviaire est identifié à l'aide d'un attribut supplémentaire dans le fichier des données, afin de pouvoir quantifier le transport sur ledit réseau</li> </ol>

## ANNEXE H

## STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS

Liste des variables et unités de mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'accidents (tableaux H1, H2)</li> <li>— Nombre de personnes tuées (tableau H3)</li> <li>— Nombre de personnes grièvement blessées (tableau H4)</li> </ul>
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	<p>Tableau H1: nombre d'accidents, par type d'accident</p> <p>Tableau H2: nombre d'accidents mettant en cause le transport de marchandises dangereuses</p> <p>Tableau H3: nombre de personnes tuées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p> <p>Tableau H4: nombre de personnes grièvement blessées, par type d'accident et par catégorie de personnes</p>
Délai pour la transmission des données	Cinq mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2004
Remarques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les types d'accident sont ventilés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— collisions (à l'exception des accidents survenant à des passages à niveau)</li> <li>— déraillements</li> <li>— accidents survenant à des passages à niveau</li> <li>— accidents impliquant des personnes et provoqués par du matériel roulant en mouvement</li> <li>— incendies dans le matériel roulant</li> <li>— autres</li> <li>— total</li> </ul> <p>Les types d'accident se rapportent au premier accident</p> </li> <li>2. Le tableau H2 est ventilé comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— nombre total d'accidents mettant en cause au moins un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, telles que définies par la liste indiquée à l'annexe K</li> <li>— nombre de tels accidents entraînant le rejet de substances dangereuses</li> </ul> </li> <li>3. Les catégories de personnes sont ventilées comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>— voyageurs</li> <li>— personnel (y compris les contractants)</li> <li>— autres</li> <li>— total</li> </ul> </li> <li>4. Les données des tableaux H1 à H4 sont transmises pour l'ensemble des chemins de fer couverts par le présent règlement</li> <li>5. Au cours des cinq premières années d'application du présent règlement, les États membres peuvent déclarer ces statistiques conformément aux définitions nationales chaque fois que les données correspondant aux définitions harmonisées (adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2) ne sont pas disponibles</li> </ol>

## ANNEXE I

## LISTE DES ENTREPRISES FERROVIAIRES

Liste des variables et unités de mesure	Voir ci-dessous
Période de référence	Une année
Fréquence	Chaque année
Liste des tableaux et ventilation par tableau	Voir ci-dessous
Délai pour la transmission des données	Cinq mois après la fin de la période de référence
Première période de référence	2003
Remarques	<p>Les informations répertoriées ci-dessous (tableau I1) sont transmises pour chaque entreprise ferroviaire sur laquelle des données sont fournies conformément aux annexes A à H</p> <p>Ces informations sont utilisées pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— vérifier quelles entreprises sont couvertes par les tableaux des annexes A à H</li> <li>— valider le taux de couverture des annexes A et C par rapport à l'ensemble des activités de transport par chemin de fer</li> </ul>

Tableau I1

	Identification de la source de données	
I1.1.1	Pays déclarant	
I1.1.2	Année d'observation	
I1.1.3	Nom de l'entreprise (facultatif)	
I1.1.4	Pays dans lequel l'entreprise est basée	
	Type d'activité	
I1.2.1	Transport de marchandises: international	Oui/non
I1.2.2	Transport de marchandises: national	Oui/non
I1.2.3	Transport de voyageurs: international	Oui/non
I1.2.4	Transport de voyageurs: national	Oui/non
	Données reprises dans les annexes A à H	
	Annexe A	Oui/non
	Annexe B	Oui/non
	Annexe C	Oui/non
	Annexe D	Oui/non
	Annexe E	Oui/non
	Annexe F	Oui/non
	Annexe G	Oui/non
	Annexe H	Oui/non

	Niveau d'activité de transport (facultatif)	
II.3.1	Transport total de marchandises (tonnes)	
II.3.2	Transport total de marchandises (tonne-kilomètre)	
II.3.3	Transport total de voyageurs (voyageurs)	
II.3.4	Transport total de voyageurs (voyageur-kilomètre)	

## ANNEXE J

## NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

Les groupes suivants de marchandises sont utilisés jusqu'à ce qu'une nouvelle nomenclature ait été définie selon la procédure énoncée à l'article 11, paragraphe 2.

Groupes de marchandises	Chapitres NST/R	Groupes NST/R	Désignation des marchandises
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais ou congelés
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Textiles, articles textiles, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles et poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux et autres matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels et engrais chimiques
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques autres que les produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, appareillage, moteurs, démontés ou non, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillement, autres articles manufacturés
24		99	Articles divers

## ANNEXE K

**NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

1. Matières et objets explosibles
2. Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
3. Matières liquides inflammables
- 4.1. Matières solides inflammables
- 4.2. Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- 4.3. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- 5.1. Matières comburantes
- 5.2. Peroxydes organiques
- 6.1. Matières toxiques
- 6.2. Matières infectieuses
7. Matières radioactives
8. Matières corrosives
9. Matières et objets dangereux divers

*Remarque:* ces catégories correspondent aux catégories définies dans le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, communément appelé le RID, adopté au titre de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer <sup>(1)</sup> et de ses modifications ultérieures.

---

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/6/CE de la Commission (JO L 30 du 1.2.2001, p. 42).

**RÈGLEMENT (CE) N° 92/2003 DE LA COMMISSION  
du 20 janvier 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 20 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,1
	204	48,4
	212	104,8
	999	85,4
0707 00 05	052	141,3
	220	166,2
	628	151,4
	999	153,0
0709 10 00	220	137,7
	999	137,7
0709 90 70	052	139,9
	204	99,8
	999	119,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,1
	204	51,6
	212	50,7
	220	43,7
	600	73,2
	999	53,9
0805 20 10	204	84,4
	999	84,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,1
	204	65,0
	220	83,4
	464	142,2
	600	47,1
	624	77,8
	999	80,1
0805 50 10	052	63,6
	220	80,7
	600	67,9
	999	70,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,4
	066	35,6
	400	97,2
	404	104,9
	720	114,0
	999	78,8
0808 20 50	388	135,1
	400	93,7
	720	50,5
	999	93,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 93/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**  
**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre**  
**de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 2042/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2042/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la troisième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2042/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 janvier 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 20.11.2002, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

## ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpreise i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
	— Vorderviertel	750
DANMARK	— Forfjerdinger	—
	— Quarti posteriori	—
ITALIA	— Quarti anteriori	—
	— Quartiers arrières	—
FRANCE	— Quartiers avants	—
	— Hinterviertel	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	750
	— Voorvoeten	—
NEDERLAND	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	750

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Filet (INT 15)	11 050
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Lappen (INT 18)	—
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Schulter (INT 22)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Babilla de intervención (INT 12)	—
	— Tapa de intervención (INT 13)	—
	— Contratapa de intervención (INT 14)	2 305
	— Solomillo de intervención (INT 15)	—
	— Cadera de intervención (INT 16)	2 350
	— Lomo de intervención (INT 17)	—
— Entrecot de intervención (INT 19)	—	

---

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	—	
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—	
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—	
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 311	
	— Filet d'intervention (INT 15)	11 000	
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—	
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	5 000	
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—	
	— Entrecôte d'intervention (INT 19)	—	
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—	
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—	
	— Avant d'intervention (INT 24)	—	
	ITALIA	— Noce d'intervento (INT 12)	—
		— Fesa interna (INT 13)	—
— Girello d'intervento (INT 14)		2 350	
— Filetto d'intervento (INT 15)		—	
— Scamone (INT 16)		—	
— Roastbeef d'intervento (INT 17)		—	
NEDERLAND	— Controfiletto d'intervento (INT 19)	—	
	— Interventievoorschenkel (INT 21)	—	
	— Interventieschouder (INT 22)	1 255	
	— Interventieborst (INT 23)	—	
	— Interventievoorvoet (INT 24)	—	

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 94/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**  
**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre**  
**de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 2048/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2048/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la troisième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2048/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 14 janvier 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 20.11.2002, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	650
ITALIA	— Quarti anteriori	—
FRANCE	— Quartiers avant	650
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	701
	— Lappen (INT 18)	565
	— Vorderhese (INT 21)	—
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Jarrete de intervención (INT 11)	—
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	—
	— Morcillo de intervención (INT 21)	—
	— Paleta de intervención (INT 22)	990
	— Pecho de intervención (INT 23)	791
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	—
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	701
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	696
ITALIA	— Spalla d'intervento (INT 22)	—
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	—
	— Quarto anteriori d'intervento (INT 24)	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 95/2003 DE LA COMMISSION****du 20 janvier 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 2249/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2249/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2249/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 janvier 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 343 du 18.12.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpreis i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

ITALIA	— Quarti posteriori	1 350
--------	---------------------	-------

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	2 001
	— Oberschale (INT 13)	2 710
	— Lappen (INT 18)	801
	— Hochrippe (INT 19)	3 250
	— Schulter (INT 22)	1 270
FRANCE	— Vorderviertel (INT 24)	1 260
	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	1 045
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	2 015
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 732
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	775
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1 270
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	858
	— Avant d'intervention (INT 24)	1 270

**RÈGLEMENT (CE) N° 96/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire <sup>(3)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°:** 44/02 (A); 45/02 (B); 46/02 (C); 47/02(D); 48/02 (E)
2. **Bénéficiaire** <sup>(?)</sup>: UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; téléphone (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer  
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [téléphone (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]  
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [téléphone (961-1) 84 04 61-6; télécopieur 84 04 67]  
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [téléphone (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]  
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [téléphone (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 933
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 683 tonnes; B: 294 tonnes; C: 237 tonnes; D: 442 tonnes; E: 277 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C 1)
9. **Conditionnement** <sup>(?)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(?)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** <sup>(?)</sup>: A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs  
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: A, B, C et E: 23.3.2003; D: 30.3.2003
  - deuxième délai: A, B, C et E: 6.4.2003; D: 13.4.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: 24.2-9.3.2003
  - deuxième délai: 10-23.3.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 4.2.2003
  - deuxième délai: 18.2.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(!)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(\*)</sup>: restitution applicable le 15.1.2003, fixée par le règlement (CE) n° 10/2003 de la Commission (JO L 1 du 3.1.2003, p. 61)

## Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 22298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (8) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.  
Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.  
Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 18 tonnes métriques nettes.
- (9) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet [http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm).

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 97/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire <sup>(3)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 406/01
2. **Bénéficiaire** <sup>(?)</sup>: EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 205
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup> <sup>(9)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
  - langue à utiliser pour le marquage: français
  - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** <sup>(10)</sup>: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 24.2-16.3.2003
  - deuxième délai: 10-30.3.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 4.2.2003
  - deuxième délai: 18.2.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 15.1.2003, fixée par le règlement (CE) n° 2307/2002 de la Commission (JO L 348 du 21.12.2002, p. 100)

## LOT B

1. **Action n°:** 407/01
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 268
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (7) (9): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
  - langue à utiliser pour le marquage: français
  - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (10): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 24.2-16.3.2003
  - deuxième délai: 10-30.3.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 4.2.2003
  - deuxième délai: 18.2.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 15.1.2003, fixée par le règlement (CE) n° 2307/2002 de la Commission (JO L 348 du 21.12.2002, p. 100)

## Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (8) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (9) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».  
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.  
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.  
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Onescal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (10) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

[http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm)

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 98/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**

**relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les régimes d'approvisionnement spécifiques (RSA) des départements français d'outre-mer (DOM), de Madère, des Açores et des îles Canaries (ci-après dénommés «régions ultrapériphériques») en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les produits bénéficiant des régimes spécifiques d'approvisionnement et de fixer, notamment, les quantités de produits bénéficiant du RSA, ainsi que de fixer les aides octroyées à l'approvisionnement à partir de la Communauté.
- (3) Conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, et en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 20/2002, le montant

des aides est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des régions ultrapériphériques et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit de produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

- (4) Ainsi, il est nécessaire de fixer des montants forfaitaires des aides pour chaque produit, différenciées selon la destination. En outre, pour tenir compte notamment des courants d'échange avec le reste de la Communauté et de l'aspect économique des aides envisagées, il y a lieu de fixer un montant d'aide par référence aux restitutions octroyées à l'exportation de produits analogues vers les pays tiers, à appliquer lorsque ce montant est supérieur aux montants forfaitaires précités.
- (5) Dans le secteur des fruits et légumes transformés aux Açores, à Madère et aux Canaries, la fixation de ces aides sur la base des seuls surcoûts de transport, d'ultrapériphéricité et d'insularité comporterait une réduction très significative des montants qui ont été jusqu'ici octroyés. Pour ne pas perturber les secteurs concernés, et afin d'assurer le développement harmonieux des activités productives, il y a lieu d'échelonner la réduction sur une période de deux ans, quitte à continuer un examen des courants d'échanges en cours et compte tenu de l'aspect économique des aides envisagées.
- (6) Dans l'attente d'un examen plus approfondi du développement des filières d'élevage dans les régions ultrapériphériques, et des conditions de fourniture des animaux reproducteurs, il y a lieu de reconduire à titre provisoire le nombre d'animaux et d'œufs éligibles et, le cas échéant les aides pour ces fournitures, en tenant compte des critères visés aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1453/2001 et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1454/2001.
- (7) Pour tenir compte des spécificités des différents produits de chaque secteur, il y a lieu de préciser en tant que de besoin les modalités d'octroi de l'aide et de prise en compte des quantités pour la livraison des produits communautaires dans les régions ultrapériphériques, prévues aux articles 3 des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 respectivement.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 177 du 6.7.2002, p. 3.

- (8) Le règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2225/2002 <sup>(2)</sup>, a été modifié à de multiples reprises. À des fins de clarté, il y a lieu de l'abroger et d'intégrer ses dispositions dans le texte du présent règlement.
- (9) Pour assurer l'exécution ordonnée des opérations au cours de l'année 2003, il est opportun de rendre le présent règlement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il y a lieu néanmoins de permettre aux opérateurs qui ont présenté leurs demandes de certificats sur la base des montants applicables en vertu du règlement (CE) n° 21/2002 de bénéficier de ceux-ci. Afin d'assurer le nécessaire suivi et d'identifier tout développement insatisfaisant qui pourrait nécessiter des corrections à partir de 2004, le présent règlement doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2003.
- (10) Le comité de gestion conjoint des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des ovins et des caprins, des matières grasses, du sucre, des produits transformés à base de fruits et de légumes, du houblon, des semences et des fourrages séchés, n'a pas exprimé d'avis dans le délai imparti,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel du régime spécifique d'approvisionnement qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide pour les produits communautaires, ainsi que les montants des aides pour l'approvisionnement en produits communautaires sont fixées, par produit:

- a) à l'annexe I pour les départements français d'outre-mer (DOM);  
b) à l'annexe III pour Madère et les Açores;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

c) à l'annexe V pour les îles Canaries.

2. Pour chaque produit:

- les montants figurant à la colonne I sont applicables à l'approvisionnement en produits communautaires autres que les intrants agricoles et les produits destinés à la transformation,
- les montants figurant à la colonne II sont applicables à l'approvisionnement en intrants agricoles communautaires et en produits communautaires destinés à la transformation dans les régions ultrapériphériques,
- les montants obtenus par voie des références figurant à la colonne III, si présentes, sont applicables à tout objet de l'approvisionnement en produits communautaires, lorsque ces montants sont supérieurs à ceux figurant aux colonnes I et II.

#### Article 2

Le nombre d'animaux et d'œufs destinés au soutien de l'élevage des régions ultrapériphériques et, le cas échéant, les aides pour ces fournitures sont fixés:

- a) à l'annexe II pour les départements français d'outre-mer (DOM);  
b) à l'annexe IV pour Madère et les Açores;  
c) à l'annexe VI pour les îles Canaries.

#### Article 3

Le règlement (CE) n° 21/2002 est abrogé.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. Toutefois, dans le cas où ils sont plus élevés que ceux prévus par le présent règlement pour les produits concernés, les montants figurant au règlement (CE) n° 21/2002 sont applicables pour les demandes d'aides octroyées en vertu des certificats demandés entre la date d'entrée en vigueur et la date d'entrée en application du présent règlement.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 14.12.2002, p. 15.

## ANNEXE I

## Partie 1

*Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Blé tendre, orge, maïs et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	Guadeloupe	51 200	—	42	( <sup>1</sup> )
Blé tendre, orge, maïs, produits destinés à l'alimentation animale et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 33, 2309 90 43, 2309 90 53 et 1107 10	Guyane	4 303	—	52	( <sup>1</sup> )
Blé tendre, orge, maïs, gruaux et semoules de blé dur, avoine et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 1103 11, 1004 00 et 1107 10	Martinique	40 250	—	42	( <sup>1</sup> )
Blé tendre, orge, maïs et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	Réunion	166 000	—	48	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95.

## Partie 2

*Huiles végétales*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Huiles végétales ( <sup>1</sup> )	1507 à 1516 ( <sup>2</sup> )	Martinique	300	—	71	( <sup>3</sup> )
		Réunion	11 000	—	91	( <sup>3</sup> )

(<sup>1</sup>) Destinées à l'industrie de transformation.

(<sup>2</sup>) Excepté 1509 et 1510.

(<sup>3</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.

## Partie 3

*Produits transformés à base de fruits et légumes*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation: — agrumes — autres, à l'exception des fruits tropicaux	ex 2007 91 ex 2007 99	Tous	0	—	395	—

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Pulpes de fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs, destinés à la transformation:		Guyane Guadeloupe Martinique Réunion	300	— — — —	586 408 408 456	— — — —
— agrumes	ex 2008 30					
— poires	ex 2008 40					
— abricots	ex 2008 50					
— cerises	ex 2008 60					
— pêches	ex 2008 70					
— fraises	ex 2008 80					
— mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 92					
— autres à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 99					
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation:		Guyane Martinique Réunion Guadeloupe	170	— — — —	727 311 311 311	— — — —
— jus d'orange	ex 2009 11 11, ex 2009 11 19, ex 2009 19 11, ex 2009 19 19					( <sup>1</sup> )
— jus de pamplemousse ou de pomelo	ex 2009 20 11, ex 2009 20 19					
— jus de raisins	ex 2009 60 11, ex 2009 60 19, ex 2009 60 51, ex 2009 60 71					
— jus de pommes	ex 2009 70 11, ex 2009 70 19					
— jus de poires	ex 2009 80 11, ex 2009 80 19					
— jus de tout autre fruit à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 80 35, ex 2009 80 38					
— mélanges de jus de pommes et de jus de poires	ex 2009 90 11, ex 2009 90 19					
— autres mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 90 21, ex 2009 90 29		—	—	—	—

(<sup>1</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 2201/96.

#### Partie 4

##### Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	Réunion	200		94	

## ANNEXE II

## Partie 1

## Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Total	1	930
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs <sup>(1)</sup>	0102 10	Total	400	930
— bovins destinés à l'engraissement <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	0102 90	Total	100	—

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

<sup>(2)</sup> Uniquement d'origine pays tiers.

<sup>(3)</sup> Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:

- la déclaration par l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM, que les bovins sont destinés à y être engraisés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
- l'engagement écrit de l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraisés,
- la preuve à fournir par l'importateur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraisé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

## Partie 2

## Aviculture, cuniculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Poussins de multiplication et de reproduction <sup>(1)</sup>	ex 0105 11	Réunion	85 000	0,30
Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction <sup>(2)</sup>	ex 0407 00 19	Total	0	0,24
Reproducteurs lapins: — lapins reproducteurs	ex 0106 00 10	Total	670	50

<sup>(1)</sup> Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**Partie 3***Élevage porcin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de l'espèce porcine:				
— animaux femelles	0103 10 00, ex 0103 91 10, ex 0103 92 19	Total	75	380
— animaux mâles	0103 10 00, ex 0103 91 10, ex 0103 92 19	Total	15	440

**Partie 4***Élevage ovin et caprin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs des espèces ovine et caprine	ex 0104 10 et ex 0104 20	Total	135	205

## ANNEXE III

## Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, semoule de maïs, seigle et malt	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1103 13, 1002, 1107 10	61 300		34	( <sup>1</sup> )
Tourteaux de soja	2304	8 000		34	
Luzerne déshydratée	1214	3 600		34	

(<sup>1</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95.

## AÇORES

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, seigle et malt	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1002, 1107 10	148 300		37	( <sup>1</sup> )
Graines de soja	1201 00 90	17 000		37	
Graines de tournesol	1206 00 99	3 400		37	

(<sup>1</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95.

## Partie 2

## Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	4 000	—	76	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

## AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	2 000	60	79	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

**Partie 3***Huiles végétales*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

**MADÈRE**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales	1507 à 1516 <sup>(1)</sup>	1 900	52	70	<sup>(2)</sup>
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90	200	52	—	<sup>(2)</sup>
ou					
— huiles d'olive	1509 90 00	—	—	—	

<sup>(1)</sup> Excepté 1509 et 1510.

<sup>(2)</sup> Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.

**AÇORES**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90	400	68	87	<sup>(1)</sup>
ou	1509 90 00				
— huiles d'olive					

<sup>(1)</sup> Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.

**Partie 4***Produits transformés à la base de fruits et légumes*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

**MADÈRE**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	100	227	245	—

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		400	193	211	—
— ananas	2008 20				
— poires	2008 40				
— cerises	2008 60				
— pêches	2008 70				
— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du code NC 2008 19					
— mélanges	2008 92				
— autres que cœurs de palmiers et mélanges	2008 99				
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100		294	—

## AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100		295	

## Partie 5

## Sucre

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	6 200	7,4	9,2	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Pour le sucre blanc, le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) N° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Pour les sirops de saccharose le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, au centième du montant applicable pour le sucre blanc. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

## AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre brut de betteraves	1701 12 10	6 500		6,4	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) 92 % du montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001 (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

## Partie 6

## Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III ( <sup>1</sup> )
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ( <sup>2</sup> )	0401	12 000	48	66	( <sup>3</sup> )
Lait écrémé en poudre ( <sup>2</sup> )	ex 0402	500	48	66	( <sup>3</sup> )
Lait entier en poudre ( <sup>2</sup> )	ex 0402	450	48	66	( <sup>3</sup> )
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières ( <sup>2</sup> )	0405 00	1 000	84	102	( <sup>3</sup> )
Fromages ( <sup>2</sup> )	0406	1 500	84	102	( <sup>3</sup> )

(<sup>1</sup>) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication.

(<sup>2</sup>) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.

(<sup>3</sup>) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].

## Partie 7

## Secteur de viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes: — viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 ( <sup>1</sup> ) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 ( <sup>1</sup> ) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 ( <sup>1</sup> ) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 ( <sup>1</sup> ) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 ( <sup>1</sup> ) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 ( <sup>1</sup> ) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700	4 000	144	162	(*)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
	0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup> 0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup> 0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>		120	138	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0201 20 90 9100	1 800	130	148	(*)
	0202 30 90 9200 <sup>(6)</sup>		108	126	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(\*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999.

### Partie 8

#### Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

### MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 200			
— en carcasses ou demi carcasses	0203 11 10 9000		85	103	( <sup>1</sup> )
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		128	146	( <sup>1</sup> )
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		128	146	( <sup>1</sup> )
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— autres: désossées	0203 19 55 9110		157	175	( <sup>1</sup> )
— autres: désossées	0203 19 55 9310		157	175	( <sup>1</sup> )
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		85	103	( <sup>1</sup> )
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		128	146	( <sup>1</sup> )
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		128	146	( <sup>1</sup> )
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		85	103	( <sup>1</sup> )
— autres: désossées	0203 29 55 9110		157	175	( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée, le cas échéant, en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

**Partie 9***Semences*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

**MADÈRE**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	2 000	—	95	

**AÇORES**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Semences de maïs	1005 10	150	—	85	

## ANNEXE IV

## Partie 1

## Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— bovins reproducteurs	0102 10 10 à 0102 10 90	160	564
— bovins destinés à l'engraissement <sup>(1)</sup>	0102 90	1 000	200

- <sup>(1)</sup> Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation ou le paiement de l'aide est subordonné à:
- la déclaration par l'importateur ou le demandeur, au moment de l'arrivée des animaux à Madère, que les bovins sont destinés à y être engraisés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
  - l'engagement de l'importateur ou du demandeur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraisés,
  - la preuve à fournir par l'importateur ou le demandeur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraisé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

## Partie 2

## Aviculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins de multiplication et de reproduction <sup>(1)</sup>	ex 1005 11	0	0,050
— œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction <sup>(1)</sup>	ex 0407 00 19	0	0,036

- <sup>(1)</sup> Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

## AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins <sup>(1)</sup>	ex 0105 11	20 000	0,130
— œufs à couver <sup>(1)</sup>	ex 0407 00 19	1 000 000	0,036

- <sup>(1)</sup> Conformément à la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

**Partie 3***Élevage porcin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

**MADÈRE**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :	0103 10 00		
— animaux mâles		10	483
— animaux femelles		60	423

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**AÇORES**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :	0103 10 00		
— animaux mâles		35	483
— animaux femelles		400	423

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**Partie 4***Élevage ovin et caprin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

**MADÈRE**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles <sup>(1)</sup>	0104 10 10 et 0104 20 10	5	380
— animaux femelles <sup>(1)</sup>	0104 10 10 et 0104 20 10	45	110

<sup>(1)</sup> Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

**AÇORES**

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles <sup>(1)</sup>	0104 10 10 et 0104 20 10	40	380
— animaux femelles <sup>(1)</sup>	0104 10 10 et 0104 20 10	259	110

<sup>(1)</sup> Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

## ANNEXE V

## ÎLES CANARIES

## Partie 1

*Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre, orge, avoine, maïs, semoules de blé dur, semoules de maïs, malt et glucose <sup>(1)</sup>	1001 90 99, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 90 00, 1103 11 10, 1103 13, 1107, 1702 30, 1702 40	351 800	—	35	( <sup>2</sup> )
Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile de soja et autres présentations de luzerne	1214 10 00, 2304 00 et ex 1214 90 99	80 000	—	35	—

<sup>(1)</sup> Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.

<sup>(2)</sup> Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95.

## Partie 2

## Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	13 700	34	52	( <sup>1</sup> )
Brisure de riz	1006 40	1 600	34	52	( <sup>1</sup> )

<sup>(1)</sup> Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

## Partie 3

## Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 ( <sup>1</sup> )	20 000	—	25	( <sup>2</sup> )
— huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 ( <sup>1</sup> )	9 000	6	—	( <sup>2</sup> )
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90	14 500	45	63	( <sup>2</sup> )
— huiles d'olive	1509 90 00				
— huiles de grignons d'olive	1510 00 90				

<sup>(1)</sup> Excepté 1509 et 1510.

<sup>(2)</sup> Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.

## Partie 4

## Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: — préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	4 250 <sup>(1)</sup>	257	275	—
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris d'ailleurs:		16 850 <sup>(2)</sup>	133	151	
— ananas	2008 20				
— agrumes	2008 30				
— poires	2008 40				
— abricots	2008 50				
— pêches	2008 70				
— fraises	2008 80				
— autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19					
— mélanges	2008 92				
— autres	2008 99				

<sup>(1)</sup> Dont 750 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

<sup>(2)</sup> Dont 2 600 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

## Partie 5

## Sucres

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	61 000	0	1,8	<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le sucre blanc le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante.

Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

Pour les sirops de saccharose et pour les sucres relevant des codes NC 1701 91 00 et 1701 99 90 le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du produit en cause, au centième du montant applicable pour le sucre blanc.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

**Partie 6***Houblon*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Houblon	1210	40	—	64	

**Partie 7***Pommes de terre de semence*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	9 000	—	73	

**Partie 8***Secteur de la viande bovine*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes: — viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201	20 000			
	0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>				
	0201 10 00 9120				
	0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>				
	0201 10 00 9140				
	0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>				
	0201 20 20 9120		133	151	(*)
	0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>				
	0201 20 30 9120				
	0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>				
	0201 20 50 9120				
	0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>				
	0201 20 50 9140				
	0201 20 90 9700				
	0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>				
	0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>		111	129	(*)
	0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>				

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202	16 500	104	122	(*)
	0202 10 00 9100				
	0202 10 00 9900				
	0202 20 10 9000				
	0202 20 30 9000				
	0202 20 50 9100				
	0202 20 50 9900				
	0202 20 90 9100				
	0202 30 90 9200 (*)		87	105	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(\*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999.

### Partie 9

#### Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	17 000 (1)			
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		80	98	(2)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		120	138	(2)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		80	98	(2)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		80	98	(2)
— longues et morceaux de longues	0203 29 13 9100		120	138	(2)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		80	98	(2)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		148	166	(2)

(1) Dont 4 800 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

### Partie 10

#### Secteur de la viande de volaille et des œufs

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonnes)		
			I	II	III
Viandes:					
— ex 0207; viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	0207 12 10 9900 0207 12 90 9190 0207 12 90 9990 0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	37 200 (1)	85	103	(2)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonnes)		
			I	II	III
Œufs: — ex 0408; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	40	46	64	( <sup>3</sup> )

(<sup>1</sup>) Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(<sup>2</sup>) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1)].

(<sup>3</sup>) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont différenciées, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87]

## Partie 11

### Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III ( <sup>1</sup> )
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ( <sup>2</sup> )	0401	114 800 ( <sup>3</sup> )	41	59	( <sup>4</sup> )
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ( <sup>2</sup> )	0402	29 000 ( <sup>5</sup> )	41	59	( <sup>4</sup> )
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % ( <sup>6</sup> )	0402 91 19 9310		—	97	—
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières ( <sup>2</sup> )	0405	3 250	72	90	( <sup>4</sup> )
Fromages ( <sup>2</sup> )	0406 0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 76 0406 90 78 0406 90 79 0406 90 81	15 000	72	—	( <sup>4</sup> )
	0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	1 900			

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III (1)
Préparations lactées sans matières grasses	1901 90 99	1 000	—	59	(7)
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	180			

(1) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication

(2) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.

(3) Dont 1 300 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement

(4) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].

(5) À répartir comme suit:

— 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,

— 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

— 14 500 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(6) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote  $\times 6,38$ ) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(7) Le montant est égal à la restitution fixée par le règlement de la Commission fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I, octroyée en application du règlement (CE) n° 1520/2000.

## ANNEXE VI

**Partie 1***Élevage bovin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine: — reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 10 à 0102 10 90	3 200	648

**Partie 2***Élevage porcin*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :			
— animaux mâles	0103 10 00	200	483
— animaux femelles	0103 10 00	5 500	423

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

**Partie 3***Aviculture et cuniculture*

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs: — poussins d'un poids n'excédant pas 185 g	ex 0105 11 91 ex 0105 11 99	935 000	0,12
Lapins reproducteurs: — lignes pures (grands-parents)	ex 0106 19 10	2 200	30
— parents		5 200	24

**RÈGLEMENT (CE) N° 99/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 25,673 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 100/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2003**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Il est applicable du 22 janvier au 4 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 20 janvier 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 22 janvier au 4 février 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	11,02	11,68	41,03	15,29
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	7,19	7,43	13,07	12,21
Maroc	14,08	13,19	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	8,06	7,24	—	—

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2002

**concernant les aides versées par les Pays-Bas en vue de la privatisation et de la restructuration de Koninklijke Schelde Groep**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2007]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/45/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations <sup>(1)</sup> conformément auxdits articles et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) En mai et juin 2000, la Commission a reçu deux lettres de tiers relatives à des aides présumées en faveur de Koninklijke Schelde Groep BV (KSG) concernant la vente de cette société à Damen Shipyards Groep (Damen). Par courrier du 30 mai 2000 (D/53220), la Commission a demandé des informations sur cette affaire.
- (2) Dans leur lettre du 6 juillet 2000 (enregistrée le 7 juillet 2000 sous la référence A/35591) notifiant à la Commission les aides projetées en faveur de KSG, les autorités néerlandaises déclarent que lesdites aides relèvent de l'article 296 du traité CE et que, si tel ne devait pas être le cas, leur lettre est à considérer comme une notification aux fins de l'article 88, paragraphe 3. Le ministre des affaires économiques a fourni des précisions sur cette

«notification conditionnelle» au cours d'un entretien qu'il a eu avec le commissaire Monti le 4 septembre 2000. La Commission a demandé des renseignements par lettres des 8 septembre 2000 (D/54316) et 1<sup>er</sup> mars 2001 (D/50927). Pour y répondre, les autorités néerlandaises ont sollicité, par lettre du 12 mars 2001 (enregistrée le 15 mars 2001 sous la référence A/32227), un délai, qui leur a été accordé par lettre du 23 mars 2001 (D/51254). Les autorités néerlandaises ont répondu par lettres des 5 octobre 2000 (enregistrée le 11 octobre 2000 sous la référence A/38308) et 11 juillet 2001 (enregistrée le 16 juillet 2001 sous la référence A/35724).

- (3) En 1988 déjà, le ministre néerlandais des affaires économiques avait notifié au commissaire Van Miert les aides versées à cette époque (lettre du 4 décembre 1988, enregistrée le 8 décembre 1999 sous la référence C06585). La Commission avait alors demandé des informations par lettres des 7 janvier 1999 (D/50038) et 26 février 1999 (D/50890). Les autorités néerlandaises ont alors répondu par lettres des 2 février 1999 (enregistrée le 4 février 1999 sous la référence A/30915) et 23 mars 1999 (enregistrée le 25 mars 1999 sous la référence A/32377).
- (4) Par décision du 25 juillet 2001, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE au sujet de ces aides. Elle a notifié cette décision aux autorités néerlandaises par lettre du 30 juillet 2001 (D/290603). Après avoir demandé un délai (lettres du 31 août 2001, enregistrée le 31 août 2001 sous la référence A/36875, et du 27 septembre 2001, enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sous la référence A/37626), qui leur a été accordé par lettres des 11 septembre 2001 (D/53695) et 5 octobre 2001 (D/54096), les autorités néerlandaises ont répondu à cette décision par lettre du 15 octobre 2001 (enregistrée le 15 octobre 2001 sous la référence A/38035).

<sup>(1)</sup> JO C 254 du 13.9.2001, p. 6.

- (5) Cette décision, qui a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>, invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'aide en question. La Commission a reçu quatre réponses, que les autorités néerlandaises ont été invitées à commenter par lettre du 25 octobre 2001 (D/54431). La Commission a posé des questions supplémentaires par lettres des 6 novembre 2001 (D/54572), 24 janvier 2002 (D/50281) et 4 mars 2002 (D/50919). Après avoir sollicité, par lettre du 29 novembre 2001 (enregistrée le 3 décembre 2001 sous la référence A/39352), un délai, qui leur a été accordé par lettre du 11 décembre 2001 (D/55144), les autorités néerlandaises ont commenté les observations des parties intéressées et répondu aux questions par lettres du 14 décembre 2001 (enregistrée le même jour sous la référence A/39978), du 7 février 2002 (enregistrée le 13 février 2002 sous la référence A/31096) et du 25 mars 2002 (enregistrée le 2 avril 2002 sous la référence A/32413). Damen a envoyé ses propres observations, réponses et compléments d'informations par lettres du 17 décembre 2001 (enregistrée le même jour sous la référence A/39992) et du 17 avril 2002 (enregistrée le même jour sous la référence A/32876). Les représentants de la Commission, de Damen et des autorités néerlandaises se sont rencontrés les 3 et 15 avril 2002.
- (6) Une des questions de la Commission concernait le prix payé par Damen pour le rachat de l'entreprise KSG. Les autorités néerlandaises ont alors fourni un rapport d'expertise concernant la valeur de KSG au moment de la privatisation. La Commission a ensuite chargé un expert indépendant de réaliser une contre-expertise de la méthode suivie et des aspects financiers de ce rapport. L'expert a entamé ses travaux en janvier 2002 et présenté son rapport final en mars 2002.

## 2. DESCRIPTION CIRCONSTANCIÉE DES AIDES

### 2.1. Koninklijke Schelde Groep

- (7) KSG a été créée en 1875 sous la dénomination Koninklijke Maatschappij De Schelde (KMS). Son principal chantier naval a toujours été situé à Flessingue, dans la province de Zélande. Après plusieurs fusions dans les années 1960 et au début des années 1970, KMS est passée sous le contrôle de la société Rijn-Schelde-Verolme Scheepswerven en Machinefabrieken NV. Lorsque celle-ci a fait faillite en 1983, le gouvernement central et la province de Zélande ont racheté respectivement 90 % et 10 % des actions de KMS. En 1992, KMS a été rebaptisée KSG <sup>(3)</sup>.
- (8) Dès le début de son existence, KMS, plus tard KSG, a fabriqué des navires destinés à la marine néerlandaise, sans abandonner pour autant la construction navale civile. Au cours des quarante dernières années, elle a aussi développé diverses autres activités industrielles. Certaines des filiales chargées de ces activités faisaient

partie intégrante de la société holding KSG, tandis que d'autres n'étaient que partiellement sous sa tutelle. La structure de l'entreprise a changé à plusieurs reprises. L'encadré ci-dessous donne un aperçu des entités juridiques et de leurs activités jusqu'à la situation de 1999.

#### *Schelde Maritiem BV:*

- Schelde Scheepsnieuwbouw: construction navale militaire et civile
- Scheldepoort: réparation navale
- Schelde Offshore: activités *offshore*

#### *Schelde Industriële Productiebedrijven BV:*

- Schelde Machinefabriek BV: usinage de produits semi-finis et de pièces, assemblage de machines et constructions mécaniques, commerce de pièces de rechange pour moteurs marins (plus tard Schelde Marine Services BV)
- Schelde Gears: transmissions à engrenage pour bateaux et applications industrielles
- Schelde Technology Services BV: conseil et services techniques dans le domaine de la technologie des matériaux et de la technologie de soudure
- Schelde Exotech: appareils spécialisés et réparations à haute résistance pour l'industrie des processus et les centrales d'énergie (notamment)
- Rederij De Schelde BV: gestion des navires construits par KSG
- Schelde Onroerend goed BV: propriété et gestion de biens immobiliers

#### *KSG Deelnemingen BV:*

- Fabricom Installation Technology (45 %): construction industrielle
- Schelde Industrial Engineers & Contractors (100 %): construction d'installations de chaudière, de systèmes de conversion d'énergie et d'installations de traitement thermique des déchets
- Schelde Heron (60 %): turbines pour unités de cogénération
- Polymarin BV (100 %): constructions en fibres synthétiques renforcées à haute résistance pour l'industrie aéronautique et astronautique, la construction navale, etc., pièces en matières thermoplastiques et thermodurcissables
- KNM Steel Construction SDN BHD (36 %): unités de cogénération, incinération des déchets et constructions industrielles dans le sud-est asiatique
- (jusqu'en 1998) Schelde Apparaten- en Ketelfabriek (AKF): construction de machines et de matériel mécanique

<sup>(2)</sup> Voir la note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> <http://www.schelde.com>.

(9) La société a réalisé en 1999 un chiffre d'affaires de 226,7 millions d'euros, dont 64 % dans la construction et la réparation navales. La Koninklijke Nederlandse Marine est le principal client de KSG. En 1998 (les négociations relatives à ce contrat avaient débuté en 1992), cette dernière a entamé la construction de quatre frégates qui constituaient la plus grosse commande de toute son histoire. La première frégate a été baptisée en avril 2000. La réception de la dernière aura lieu en 2004. La valeur totale de ces bâtiments s'élève à environ 1,5 milliard d'euros. La part de KSG dans les contrats représente environ 540 millions d'euros. Bon nombre de pièces sont livrées directement à la marine et installées dans les navires par KSG. En raison de la charge de travail que représente la construction de ces frégates, l'activité dans le secteur de la construction navale civile est retombée à zéro en 2000/2001. Par le passé, KSG a cependant construit plusieurs bâtiments civils relevant du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale <sup>(4)</sup>.

## 2.2. Damen Shipyards Group

(10) C'est en 1927 que l'entreprise Damen a été créée par deux frères à Hardinxveld-Giessendam. En 1970, l'entreprise a été scindée et le site de Beneden-Hardinxveld a été repris par le fils d'un des deux frères. À l'époque, ses principaux clients étaient de grandes entreprises de dragage. Au début des années 1980, Damen était spécialisée dans les remorqueurs et les petits véhicules marins. Dans les années qui ont suivi, plusieurs autres entreprises ont fusionné avec le groupe, notamment deux grands chantiers de réparation navale et un chantier spécialisé dans les grands *yachts* de luxe. La personne qui préside à la destinée de Damen est toujours M. Damen, qui est propriétaire de l'entreprise avec ses enfants. Le chiffre d'affaires consolidé de Damen, y compris KSG, s'élève actuellement à quelque 680 millions d'euros. Ses effectifs s'établissaient à environ 7 000 personnes en 2000 <sup>(5)</sup>.

## 2.3. Mesures prises par les autorités néerlandaises

(11) Dans le courant de l'année 1998, KSG a rencontré de graves difficultés financières liées surtout à ses activités hors construction navale. Pour éviter une faillite immédiate et pour permettre à KSG de survivre jusqu'à sa privatisation, les autorités néerlandaises ont, en janvier 1999, accordé à cette dernière un prêt subordonné convertible de 35 millions de florins néerlandais (NLG) (15,9 millions d'euros) <sup>(6)</sup> et effectué un paiement anticipé de 15 millions de NLG (6,8 millions d'euros) à titre d'avance sur les frégates. Il fut en outre convenu que, sous certaines conditions, la Koninklijke Marine achèterait aussi à KSG un véhicule de transport amphibie supplémentaire qui devait être prêt en 2007 <sup>(7)</sup>. Les mesures ont été subordonnées à l'élaboration d'un plan

d'entreprise solide et à la condition que l'entreprise en question participe à la recherche d'un partenaire privé pour la privatisation de KSG.

(12) Le prêt et le versement anticipé ont été accordés à KSG Maritieme en Industriële Bedrijven, entité au sein de laquelle les activités de construction navale de KSG avaient été consolidées. Le taux d'intérêt sur le prêt correspondait au taux AIBOR applicable aux dépôts à un mois, majoré de 175 points de base. KSG a payé une provision de 175 000 NLG (79 000 euros). Le prêt était remboursable à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ou à une date antérieure au cas où les autorités néerlandaises auraient pris une décision définitive concernant une éventuelle injection de capital. Comme les négociations relatives à la privatisation ont duré plus longtemps que prévu, le remboursement a été reporté.

(13) Le versement anticipé supplémentaire correspondait à des paiements qui auraient normalement dû être effectués en deux tranches égales en 2002 et en 2003. La bonification d'intérêt afférente au versement anticipé s'élève donc à 1,41 million d'euros (valeur actualisée fin 2000).

(14) En vue de la privatisation de KSG, les autorités néerlandaises ont entamé des pourparlers avec plusieurs candidats potentiels. À l'issue de ceux-ci, il s'est avéré que seule Damen était disposée à racheter KSG. Les négociations se sont poursuivies en 1999. En février 2000, l'État néerlandais et Damen sont parvenus à un accord sur les principes fondamentaux de la reprise. Après une vérification menée avec la diligence raisonnable, les négociations ont été closes le 14 juillet 2002.

(15) La privatisation était assortie des mesures suivantes.

Les autorités néerlandaises consentiraient à KSG un nouveau prêt subordonné convertible de 70 millions de NLG (31,8 millions d'euros) <sup>(8)</sup>.

Le ministère de la défense était disposé à consentir un prêt sans intérêt de 45 millions de NLG (20,4 millions d'euros) pour couvrir le déménagement des activités militaires du site actuel, situé dans le centre de Flessingue, vers le site de KSG, situé à une dizaine de kilomètres plus à l'est, ce déménagement ayant été jugé nécessaire compte tenu de la taille limitée des écluses donnant accès au site actuel. Le prêt est subordonné à la construction du nouveau site pour un coût total de 125 millions de NLG (56,7 millions d'euros), à terminer dans les cinq ans. S'il s'avère après cinq ans que les coûts sont moins élevés, Damen remboursera la partie correspondante du prêt durant la sixième année. Le reliquat sera remboursé en dix tranches annuelles. La somme prêtée sera versée en 2002 et 2003. Selon les estimations actuelles, les frais de déménagement se limitent à 45,4 millions d'euros <sup>(9)</sup>. La bonification d'intérêt s'élève par conséquent à 6,0 millions d'euros (valeur actualisée fin 2000).

(16) Outre le véhicule de transport amphibie déjà mentionné en 1998, le gouvernement a aussi l'intention d'acheter à KSG plusieurs autres véhicules militaires.

<sup>(4)</sup> JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> <http://www.damen.nl>.

<sup>(6)</sup> Ce prêt, consenti par la Nederlandse Investeringsbank, est financé en partie par le ministère des affaires économiques (à hauteur de 25 millions de NLG, soit 11,3 millions d'euros) et en partie par le ministère de la défense (à hauteur de 10 millions de NLG, soit 4,5 millions d'euros).

<sup>(7)</sup> Ce dossier a pris du retard en raison de l'incertitude qui planait sur la politique de la marine en matière d'acquisitions de matériel. Durant l'été 1998, le nouveau gouvernement a décidé des restrictions dans le budget de la défense. Une communication fixant les lignes de force de cette réduction du budget était en préparation. Ce document, finalisé en janvier 1999, forme la base de toute la politique d'acquisition de matériel militaire par la marine jusqu'en 2010.

<sup>(8)</sup> Il s'agit de la valeur nette du prêt. Sa valeur brute s'élève à 38,2 millions d'euros, mais elle a été neutralisée en partie par une créance de 6,4 millions d'euros, au titre de l'impôt sur les sociétés.

<sup>(9)</sup> Un expert indépendant a confirmé que le chiffre de 100 millions de NLG est l'hypothèse la plus réaliste.

- (17) Après avoir pris ces mesures, les autorités néerlandaises ont décidé, le 29 septembre 2000, de céder le nouveau prêt et le prêt subordonné de 1998, ainsi que les actions de KSG, à Damen pour le prix symbolique de 4 NLG. Damen a pris l'engagement de mener à bien la construction des quatre frégates conformément aux contrats existants.

### 3. MOTIFS JUSTIFIANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2

- (18) Lorsqu'elle a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, la Commission a précisé que les mesures en cause se rapportaient aux activités tant militaires que civiles de KSG, mais qu'elle était dans l'impossibilité d'établir, sur la base des éléments en sa possession, si elles relevaient de l'article 296 du traité. De plus, elle ne pouvait pas exclure l'existence d'aides d'État et doutait que les mesures en question pussent se justifier au regard des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(10)</sup> (lignes directrices), et du règlement (CE) n° 1540/98. Ce doute portait en particulier sur la relation entre les mesures et le plan de restructuration, la défaisance d'activités structurellement déficitaires, les conséquences de la restructuration pour les entreprises concurrentes et la question de savoir si l'aide se limitait au minimum nécessaire.
- (19) De plus, la Commission ne pouvait pas avoir la certitude que le prix payé par Damen pour le rachat de KSG était conforme à la valeur du marché, dès lors qu'il n'y avait pas eu d'appel ouvert à la concurrence qui aurait permis à tous les concurrents d'être traités sur un pied d'égalité, de disposer des mêmes informations et d'avoir accès en même temps à une procédure transparente.

### 4. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (20) Après l'annonce de l'ouverture de la procédure<sup>(11)</sup>, la Commission a reçu des observations du Royaume-Uni et de l'Espagne, d'un chantier concurrent de réparation navale et de la bénéficiaire des aides. Les observations de cette dernière correspondent en grande partie à celles formulées par les autorités néerlandaises. Les observations de ces deux intervenants sont résumées à la section 5.

#### 4.1. Observations du Royaume-Uni

- (21) Le Royaume-Uni partage la préoccupation de la Commission et fait remarquer que KSG et Damen sont des concurrents directs des chantiers navals britanniques. Il paraît clair que la mesure s'apparente à une aide à la construction navale commerciale. Les *yachts* de très grande taille représentent un marché en pleine croissance pour plusieurs chantiers navals britanniques et toute aide éventuelle accordée aux chantiers concurrents aux Pays-Bas risque fort de provoquer une distorsion de la concurrence. Selon le Royaume-Uni, la reprise d'un chantier mixte par une entreprise de construction navale

commerciale ne relève pas entièrement de l'article 296 du traité, vu le caractère manifestement commercial de cette construction navale.

- (22) Le Royaume-Uni ne croit guère à l'allégation selon laquelle toutes les entreprises intéressées savaient que les autorités néerlandaises tentaient de trouver un candidat reprenneur pour les actions de KSG, car les entreprises britanniques auraient elles aussi manifesté leur intérêt pour ce rachat.

#### 4.2. Observations de l'Espagne

- (23) L'Espagne affirme que les mesures ne relèvent absolument pas du champ d'application du traité, dès lors que: 1) le principal client de KSG est la marine néerlandaise, 2) l'essentiel de ses activités a trait à la défense, 3) les quatre frégates constitueront l'épine dorsale de la marine néerlandaise et 4) que la seule exigence fixée dans le cadre de la privatisation était la sauvegarde de la capacité militaire. De plus, si la Commission nourrissait des doutes concernant l'applicabilité de l'article 296, elle aurait dû, en vertu de l'article 298 du traité, examiner avec les autorités néerlandaises si les aides en question risquaient d'affecter la production ou la vente des produits non destinés à un usage spécifiquement militaire et comment elles pouvaient être adaptées aux règles du traité. En tout cas, la procédure aux fins de l'article 88, paragraphe 2, aurait dû se limiter à la production civile de KSG, c'est-à-dire aux produits autres que ceux destinés à un usage spécifiquement militaire.
- (24) Enfin, les autorités espagnoles s'interrogent sur l'applicabilité du règlement (CE) n° 1540/98, car les aides se rapportent à la période 1998-2000 et que KSG n'a enregistré aucune nouvelle commande civile durant cette période.

#### 4.3. Observations d'un chantier de réparation navale concurrent

- (25) Un chantier de réparation navale concurrent affirme que les mesures faussent la concurrence en permettant à KSG de se livrer à une concurrence déloyale sur le marché de la réparation navale et de casser les prix en pratiquant des tarifs irréalistes. Toute aide accordée à cette entreprise causerait un préjudice direct à ce concurrent.

### 5. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS NÉERLANDAISES ET DE DAMEN

- (26) Étant donné que les observations de Damen et des autorités néerlandaises vont dans le même sens pour ce qui est de leurs principales conclusions et se complètent pour ce qui est des détails, elles seront donc traitées conjointement.
- (27) Les autorités néerlandaises font remarquer, à titre d'observation générale, qu'elles ont notifié les aides à la Commission en 1998 et en 2000. Elles déplorent que la Commission n'ait pas fait part de ses doutes à un stade antérieur.

<sup>(10)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

<sup>(11)</sup> Voir la note 1 de bas de page.

### 5.1. Application de l'article 296 du traité

- (28) Les autorités néerlandaises soutiennent que l'article 296 du traité est applicable, vu l'intérêt, à court terme, de pouvoir prendre livraison des quatre frégates militaires en temps voulu et vu l'intérêt stratégique et militaire, à moyen et à long terme, de sauvegarder la construction navale aux Pays-Bas. Le maintien de la capacité de l'industrie néerlandaise de la défense doit être vu dans le contexte des autres éléments de la politique de sécurité.
- (29) La politique de sécurité des Pays-bas est décrite dans une *Hoofdlijnnotitie* de janvier 1999 et dans la *Defensienota* de novembre 2000 <sup>(12)</sup>. L'existence d'une certaine capacité industrielle permettant de mettre en œuvre la technologie militaire fondamentale dans le domaine des véhicules marins est considérée comme une nécessité afin de protéger les intérêts essentiels de la sécurité nationale. Il en va de même dans la plupart des pays membres de l'OTAN. Moyennant le respect des autres conditions fixées par l'article 296 du traité CE, les marchés relatifs à des acquisitions militaires sont en principe attribués à des fournisseurs néerlandais. Divers autres arguments ont encore été avancés, parmi lesquels ceux qui suivent.
- (30) La marine néerlandaise doit être autonome sur le plan opérationnel, par exemple en vue de fournir une assistance militaire ou autre, tant sur le territoire des Pays-Bas que dans les territoires néerlandais d'outre-mer. Un autre intérêt de taille a trait à la capacité et à l'intensité de la coopération avec d'autres pays membres de l'OTAN et de l'Union.
- (31) Les quatre frégates LCF, qui vont former l'épine dorsale de la marine royale néerlandaise, sont considérées comme un élément essentiel à l'exécution de ses missions. Si ces frégates n'étaient pas livrées à temps, la marine royale néerlandaise ne serait pas en mesure d'accomplir ses missions à partir d'une plate-forme de commandement adéquate ni d'assurer une capacité de défense aérienne suffisante.
- (32) Les systèmes de capteurs, d'armement et de commandement font l'objet d'une coopération internationale intense. Tout retard et/ou toute perturbation dans la fabrication des frégates en commande mettrait cette coopération en péril. Les fondements mêmes de la politique de défense et de sécurité seraient ainsi directement menacés.
- (33) Outre les LCF, la marine a aussi besoin d'une seconde *landing platform dock* (LPD). La construction de cette seconde LPD serait confiée à KSG, comme la première. Il est de plus en plus important de disposer directement d'une capacité de transport, comme l'ont démontré les crises récentes par exemple dans l'ancienne Yougoslavie et en Éthiopie/Érythrée. Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a souligné la nécessité d'une capacité de transport et fixé des objectifs concrets à cet égard. La seconde LPD revêt une importance capitale pour atteindre ces objectifs.
- (34) Il s'est développé entre la marine et KSG une coopération technique intense dont la continuité est un facteur essentiel.

- (35) Le déménagement vers Flessingue Est et le fait de disposer d'un bassin de construction couvert de taille suffisante sont des éléments d'une importance capitale pour la construction navale militaire. Le prêt sans intérêt ne peut être dissocié de la politique de défense et de sécurité.

### 5.2. L'État a agi comme l'aurait fait une entreprise privée

- (36) Les autorités néerlandaises sont d'avis que la politique de défense et de sécurité ne peut être confiée à des entreprises privées. Dans leur situation, elles ont toutefois pris les mêmes mesures que celles qu'aurait prises une entreprise privée.
- (37) En tant qu'actionnaire, l'État n'a exercé aucune influence sur KSG jusqu'en 1998. L'entreprise KSG relevait de ce qu'il est convenu d'appeler le «régime de structure» (*structuur-regime*). En droit néerlandais, cela signifie que le conseil de direction est placé sous la tutelle du conseil des commissaires. Ce dernier était composé de cinq personnes, dont deux désignées par le gouvernement. En vertu de la loi, les commissaires agissent cependant dans l'intérêt de la société, sans mandat ni consultation. Ce n'est qu'en 1998, lorsque la situation financière s'est détériorée, que l'État a pu mettre des conditions à une éventuelle recapitalisation.
- (38) L'État a donc posé trois conditions. Tout d'abord, KSG devait se défaire de toutes les activités non essentielles pour ne conserver que la construction navale militaire et civile. Ensuite, KSG devait aider l'État à trouver un partenaire stratégique en vue de la reprise. Enfin, KSG devait travailler avec le candidat potentiel à l'élaboration d'un plan d'entreprise commun. Les mesures décidées en décembre 1998 apportaient une solution provisoire, notamment dans la perspective d'une communication gouvernementale attendue sur la politique de défense. Tout report de paiement était inadmissible, vu les risques que cela aurait comportés pour l'achèvement des LCF et vu l'incertitude qui en aurait résulté pour la construction navale militaire aux Pays-Bas.
- (39) De plus, le démantèlement des LCF dans un scénario de faillite aurait induit des coûts nettement plus élevés, même si l'on ne tient compte que des coûts normaux des entreprises <sup>(13)</sup>. Ceux-ci ont été estimés à un montant minimal de 123 millions d'euros, tandis que les garanties à donner aux fournisseurs s'élèveraient pour leur part à 131 millions d'euros. Comme les problèmes financiers étaient concentrés dans les activités hors construction navale, les autorités néerlandaises ont envisagé la possibilité de scinder l'entreprise. Pareille scission aurait cependant porté atteinte aux droits légitimes des créanciers (action paulienne). Le repreneur éventuel de KSG devait donc reprendre la société avec toutes ses composantes.

<sup>(12)</sup> *Defensienota* 2000, deuxième chambre, session 1999-2000, 26900, 1-2.

<sup>(13)</sup> Ces coûts supplémentaires sont causés: 1) par les créanciers qui n'acceptent de livrer les matières premières nécessaires à la construction des frégates qu'à la condition que le gouvernement règle aussi les dettes en souffrance liées à d'autres contrats; 2) par une augmentation des frais de personnel afin de dissuader les travailleurs de s'en aller; 3) par les frais supplémentaires postérieurs à la réception des frégates; 4) par un scénario de faillite qui risquerait de provoquer un retard d'au moins un an et d'entraîner ainsi des frais supplémentaires dans le cadre des contrats d'approvisionnement connexes liés à la construction des frégates et par une augmentation des coûts du maintien en service des anciennes frégates.

- (40) Au début des années 1990, les autorités néerlandaises avaient déjà engagé une action en justice visant la mise en vente des actions de KSG, plusieurs candidats ayant été pressentis par l'intermédiaire d'une banque d'investissement. Durant la deuxième moitié des années 1990, elles ont fait une nouvelle tentative. La presse a suivi de très près cette recherche d'un repreneur pour KSG. De plus, les opérateurs de ce marché spécifique sont bien informés de ce qui se passe en Europe. Un des candidats intéressés était un groupe industriel allemand. Les autorités néerlandaises n'avaient prononcé aucune exclusive quant au repreneur. En fin de compte, Damen est resté seul candidat. L'unique condition mise à la privatisation était de sauvegarder l'activité militaire. Il n'y avait aucune autre condition non commerciale.
- (41) Enfin, les relations entre la marine royale néerlandaise et KSG ont toujours été des relations d'affaires. Le fait que l'État soit actionnaire de KSG n'a joué aucun rôle dans l'attribution de commandes militaires à cette entreprise. En 1992, au début de la procédure d'attribution du marché des frégates à KSG, rien ne laissait prévoir que huit ans plus tard, cette entreprise traverserait une période de turbulences.

### 5.3. Pas de distorsion induite de la concurrence

- (42) Les autorités néerlandaises réfutent que les lignes directrices soient applicables en l'espèce, mais déclarent avoir agi dans l'esprit de celles-ci. Une première indication allant dans ce sens résiderait dans le fait que les mesures prises en 1998 étaient strictement nécessaires à la continuité de KSG et revêtaient la forme d'un prêt subordonné consenti au taux du marché.
- (43) L'arrêt des activités entre 1998 et 2000 devait permettre d'éviter une distorsion induite de la concurrence. Les effectifs devaient diminuer d'environ 500 personnes, soit 30 % de l'effectif total. Le plan d'entreprise de Damen prévoit un recentrage de l'entreprise sur ses activités essentielles: construction navale militaire, *yachts* de très grande taille, réparation navale et atelier de construction mécanique connexe. Les perspectives sont bonnes pour ces activités.
- (44) L'aide se limiterait au minimum nécessaire et les causes des pertes ont été éliminées. La restructuration de KSG a entraîné des frais considérables liés principalement à la fermeture du département de construction de chaudières, aux mesures de réorganisation et à la conclusion d'un contrat de défense avec un client étranger. Par manque d'expérience au niveau des grands projets à l'étranger, KSG a essuyé des pertes énormes et pris des risques considérables. Les pertes dans la construction navale civile étaient imputables à la stratégie suivie depuis le milieu des années 1990, qui était de construire de nouveaux types de bateaux pour lesquels KSG ne possédait pas une expérience suffisante. KSG enregistrait également des pertes importantes dans le secteur des turbines à gaz. Toutes ces activités ont été abandonnées et/ou vendues ou le seront à court terme en ce qui concerne la production de turbines à gaz. Les activités

de réparation navale seront articulées sur les autres activités du groupe Damen. La construction navale militaire sera poursuivie et la construction de *yachts* a commencé. Les autorités néerlandaises concluent de tout cela que le plan d'entreprise permettra de rétablir la viabilité de KSG, sans effet d'entraînement et moyennant un coût minimal pour l'État.

- (45) Les autorités néerlandaises affirment que la contribution de l'État correspond à la valeur négative de KSG au moment de la privatisation. Cette contribution a permis à Damen de rétablir la viabilité de KSG, sans effet d'entraînement. L'intervention de l'État s'est limitée à la somme qui était strictement nécessaire à la privatisation. Pour reprendre les propos de Damen, le contrat qu'il avait passé avec le gouvernement néerlandais prévoyait essentiellement que Damen assure la rentabilité à long terme des activités de KSG dans le domaine de la construction et de la réparation navales (en synergie avec les activités propres de Damen dans ces secteurs), tandis que le gouvernement néerlandais prendrait à sa charge les coûts financiers liés à l'arrêt des activités non rentables de KSG autres que la construction navale. Damen a expliqué que KSG avait utilisé l'intégralité du prêt de 1998 avant la privatisation et que le nouveau prêt ne servait qu'à apurer des dettes en souffrance de KSG. Il s'est avéré par la suite que l'injection de capital était insuffisante pour couvrir l'ensemble des dettes reprises par Damen.

### 5.4. Le plan de restructuration de KSG élaboré par Damen

- (46) Rappelant le plan d'entreprise qu'elle a élaboré pour KSG et qui a déjà été présenté précédemment, Damen a commenté l'exécution en cours du plan de restructuration. Des informations plus détaillées sont données au point suivant.

### 5.5. Prix du marché

- (47) Les autorités néerlandaises et Damen ont présenté un rapport d'expertise contenant une évaluation de la valeur de KSG au moment de la vente des actions à Damen. Ce rapport conclut que les actions de KSG se chiffraient alors à une valeur négative oscillant entre [...] (\*) millions d'euros et [...] millions d'euros. Cette valeur négative, malgré un résultat légèrement positif pour les activités essentielles, était due notamment aux créances et risques financiers élevés, au faible taux d'occupation et à un carnet de commandes incertain pour les activités opérationnelles. La vente n'aurait donc comporté aucun avantage pour l'acheteur Damen.

### 5.6. Commentaire des observations formulées par les tiers

- (48) Les autorités néerlandaises renvoient d'une manière générale aux observations de Damen. Cette dernière salue et soutient les observations formulées par l'Espagne, tandis que les autorités néerlandaises renvoient à

(\*) Secret d'affaires.

leurs prises de position antérieures. Damen confirme l'observation du Royaume-Uni qui constate que le marché des yachts de très grande taille est en pleine croissance. L'entreprise s'étonne du fait que le Royaume-Uni pense que toutes les parties intéressées n'étaient pas au courant de l'intention du gouvernement néerlandais de privatiser KSG. En effet, ce projet avait suscité à l'époque quantité de commentaires dans la presse tant nationale qu'internationale. De plus, il s'est avéré que d'autres entreprises de construction navale étrangères étaient au courant de la situation puisqu'elles ont pris contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir de plus amples informations sur les conditions de reprise de KSG. Damen a interrogé un agent britannique à ce propos. Celui-ci mentionne cinq chantiers navals britanniques qui ont manifesté leur intérêt pour la construction de grands yachts à moteur ou à voile. Trois d'entre eux sont en réalité des constructeurs de yachts à voile et non pas à moteur. Il a déclaré qu'à ses yeux, aucune entreprise établie au Royaume-Uni n'était comparable pour l'instant à des constructeurs de yachts néerlandais tels que Amels ni en mesure de leur faire concurrence.

- (49) Commentant les observations du chantier naval concurrent, les autorités néerlandaises et Damen font remarquer que les activités de réparation navale de KSG sont subordonnées à ses activités de construction navale (militaire). Aucune partie de l'aide en question n'a profité aux activités de réparation navale de KSG ni n'a été affectée à cet usage.

## 6. PLAN DE RESTRUCTURATION

- (50) Durant les négociations avec les autorités néerlandaises, Damen a réalisé une étude avec la diligence raisonnable et proposé un plan de restructuration pour KSG. Les principaux volets du plan de restructuration sont: 1) le recentrage sur les activités essentielles et le développement de la construction de yachts de très grande taille, 2) la fermeture ou la vente de la plupart des activités non essentielles de KSG, 3) la concentration des autres activités de construction navale sur les segments pour lesquels elle est le mieux équipée, 4) l'allègement de la structure de gestion et la simplification de la structure juridique. Comme on l'a vu, la fermeture des activités non essentielles déficitaires était l'une des conditions liées aux aides de 1998. La restructuration a donc commencé dès avant la signature de l'accord de privatisation.

### 6.1. Recentrage sur les activités essentielles, développement de la construction de yachts de très grande taille

- (51) L'activité principale de KSG reste la construction de navires militaires. La position de fournisseur privilégié de la marine néerlandaise constitue bien évidemment un avantage important et des commandes s'annoncent avec une relative certitude. On s'attend en outre à ce que la construction navale tire profit du réseau de vente de Damen et de la manière dont cette entreprise gère le processus de réception des commandes et de construction des navires. L'assortiment de produits sera adapté aux applications en matière de patrouille. Par rapport aux années 1970 et 1980, les navires militaires à construire seront plus petits et moins compliqués. En vue d'arriver à un taux d'occupation maximal de la capacité disponible, notamment après l'achèvement des frégates

en 2003/2004, les activités de *marketing* seront axées sur les économies émergentes telles que l'Inde, la Malaisie, etc. Les bateaux vont être construits de plus en plus souvent directement sur place dans ces pays.

- (52) Un élément important du plan d'entreprise est le déplacement du chantier militaire du centre de Flessingue vers le site de Flessingue Est, situé à 8 kilomètres de là. Ce déménagement est rendu nécessaire par la taille restreinte de l'écluse, qui limite la taille des navires militaires que l'on peut y construire. Un hall de production sera construit sur les deux docks existants de Flessingue Est. L'atelier de soudure, la fabrique de blocs et la construction des sections ont déjà été transférés.
- (53) Des mesures de restructuration spécifiques pour les activités liées à l'achèvement des quatre frégates n'ont pas été jugées nécessaires. Sur la base de la radiographie de l'entreprise, Damen est arrivée à la conclusion que la construction des frégates respectait le calendrier prévu. En dépit de certains risques qui avaient été relevés, rien ne laissait présager que ceux-ci seraient de nature à compromettre les bénéfices que l'entreprise comptait réaliser sur cette commande. Des négociations sont en cours avec la marine néerlandaise en vue de l'acquisition de deux véhicules d'enregistrement hydrographiques, d'un véhicule de transport amphibie et d'un dragueur de mines sans équipage, commandé à distance. Mis à part le déménagement, les activités à caractère militaire ne nécessitent aucune mesure de restructuration.

- (54) Un volet important du plan de restructuration concerne le projet de KSG de se lancer dans la construction de yachts de très grande taille. Damen construisait déjà des yachts de très grande taille chez Amels, à Makkum, et la nécessité de trouver une capacité complémentaire pour pouvoir répondre à la demande a été un mobile [...] de la reprise de KSG. Le plan de restructuration table sur la construction d'au moins un yacht par an, d'une valeur de [...] millions à [...] millions d'euros par an. Le carnet de commandes se chiffre actuellement à [...] millions d'euros pour 2003 et devrait atteindre les [...] millions d'euros en 2006. Le site de production de KSG peut être adapté assez facilement à la construction de yachts. La relocalisation d'une partie des activités à Flessingue Est a permis de remettre en service un ancien dock ensablé. La construction de yachts privés ne relève pas du règlement (CE) n° 1540/98, étant donné que ce règlement ne vise que les navires de commerce <sup>(14)</sup>.

- (55) Selon Damen, le marché des yachts de très grande taille (c'est-à-dire des yachts à moteur de plus de 40 mètres de long, fabriqués sur commande et dotés d'une coque en acier et d'une structure en aluminium) est un marché très florissant à l'échelle mondiale. En 2000, on dénombrait au niveau mondial plus de 80 de yachts de ce type en construction, contre 25 en 1995. Les principaux concurrents seraient Feadship (Pays-Bas), Lürssen (Allemagne) et Benetti (Italie). Il s'agit d'un marché hautement spécialisé qui est comparable au marché des voitures de course. Le client qui doit choisir un chantier naval se laisse davantage guider dans son choix par les exigences spécifiques de conception et le savoir-faire technique que par le prix pratiqué. Il n'y aurait pas de surcapacité: depuis la création de l'entreprise, le carnet de commandes d'Amels n'a jamais été aussi bien garni

<sup>(14)</sup> Article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1540/98.

qu'aujourd'hui. On peut supposer que, selon la longueur totale en construction, le carnet de commandes des concurrents est au moins aussi rempli. Outre ces quatre chantiers navals, on trouve sur le marché nombre de petits constructeurs de *yachts* de très grande taille, dont la capacité de production est d'environ un *yacht* tous les deux ans.

### 6.2. Fermeture et cession des activités non essentielles

- (56) Le plan de restructuration prévoit le maintien des trois activités en rapport avec la construction navale, mais qui ne consistent pas en construction navale proprement dite. Il s'agit de la technique des processus industriels (Exotech), de l'atelier de construction mécanique et de la vente de pièces de rechange destinées aux machines. [...]
- (57) De loin la plus grande partie des pertes est imputable aux activités hors construction navale, à savoir la construction de chaudières et, dans une moindre mesure, de turbines à gaz. Les principales causes des pertes sont le manque d'expérience lors de l'entrée sur des marchés nouveaux, l'insuffisance des provisions financières pour couvrir les risques techniques dans le cadre de grands projets individuels et une taille insuffisante pour pouvoir réaliser des économies d'échelle et acquérir de l'expérience. Un autre projet qui a accusé des pertes importantes portait sur la construction d'une [...] pour le compte [...].
- (58) Aujourd'hui, ces activités ont presque toutes été abandonnées ou cédées et les principales créances ont été apurées. SIEC (chaudières) a fait faillite en 1999. NEM-Schelde (ingénierie de fabrication) et Schelde-Heron, (turbines à gaz) ont été dissoutes en 2000/2001. D'autres activités non essentielles ont été abandonnées: les activités liées à la gestion des processus et à la technologie (Franken & Goes) ainsi qu'à la technologie de l'équipement (Fabrocom Installatie-techniek) ont été cédées en 1999. Les activités dans les domaines de l'acier (KNM Steel Construction) et, après la restructuration, des produits synthétiques (Polymarin) ont été vendues en 2000. On vient aussi d'entamer récemment la liquidation [...].
- (59) Il n'est pas nécessaire de procéder à une restructuration d'Exotech ou des activités commerciales dans le domaine des pièces de rechange destinées aux moteurs diesel pour bateau. Par contre, l'atelier mécanique a été restructuré en raison des mauvaises perspectives persistantes sur ce marché. Il a donc été réduit de moitié en 1999. Pour 2001, on table sur une occupation raisonnable de la capacité ainsi que sur un résultat neutre. [...]

### 6.3. Réorientation des autres activités de construction navale

- (60) Les pertes enregistrées par la construction navale civile sont restées assez limitées par rapport à celles des activités hors construction navale. Bien que l'on puisse relever certaines causes spécifiques permettant d'expliquer les pertes sur les commandes individuelles, il y a aussi des facteurs plus généraux qui interviennent. Un de ceux-ci est bien évidemment la mauvaise passe que traverse actuellement le marché européen de la construction navale. KSG est en outre confrontée à un problème

structurel lié au caractère limité des commandes de la marine néerlandaise et à la petite taille du chantier. Il est donc difficile d'atteindre une occupation maximale de la capacité en décrochant un nombre suffisant de commandes pour combler les périodes creuses entre les commandes militaires. Pour couvrir au moins les frais fixes, tout propriétaire serait enclin à pratiquer des marges bénéficiaires très faibles, voire à accepter une légère perte sur les «commandes bouche-trous». Le problème est accentué par le fait que, dans l'ensemble, le personnel de KSG est hautement qualifié et spécialisé dans la construction de navires militaires. Cela signifie qu'il n'a pas d'expérience ou qu'il est surqualifié pour travailler sur d'autres types de navires. C'est dans ces circonstances que la direction de KSG a accepté des commandes à faible marge bénéficiaire et à hauts risques. De plus, KSG a été confrontée à des difficultés sur le marché des navires de transport, liées au cours élevé du dollar.

- (61) L'approche de Damen consiste à se concentrer sur la construction de navires pour lesquels KSG est le mieux équipée, qui correspondent aux qualifications du personnel de KSG et pour lesquels il n'y a pas de surcapacité. Le plan de restructuration prévoit l'arrêt complet des activités relatives aux cargos: Damen est en effet convaincue que, dans les circonstances actuelles, KSG ne sera jamais en mesure d'en retirer des bénéfices. En lieu et place, KSG se concentrera sur la construction de navires militaires pour des pays tiers et de navires-ateliers hautement spécialisés tels que des poseurs de bouées et des navires de maintenance, des navires de recherche, etc. <sup>(15)</sup>
- (62) Damen occupe déjà une position de force dans le segment des navires-ateliers spécialisés. En outre, cette société possède un réseau de vente particulièrement étendu selon les normes de la construction navale. Il est cependant difficile de prédire comment ce marché des navires spécialisés va évoluer. En effet, comme les navires de ce type ne font pas l'objet d'une utilisation intensive, ils ont une durée de vie relativement longue.
- (63) En ce qui concerne la réparation navale, les pertes étaient imputables tant à la conjoncture difficile sur ce marché qu'à une série de projets mal calculés (deux en 1999). Encore une fois, les problèmes sont en partie liés aux grands projets de transformation [...]. Damen a l'intention d'abandonner les projets de ce type et en 2000, l'organisation a été remaniée en profondeur. Selon les prévisions de Damen, Scheldepoort récoltera les fruits de la synergie avec les activités de réparation navale de Damen, en particulier pour les marchés «lointains», et pourrait lui reprendre les activités de la division réparation navale, pour lesquelles elle est le mieux équipée. Damen ne s'attend à aucune amélioration sur le marché de la réparation navale dans un avenir proche, mais comme Scheldepoort est établie à un endroit stratégique en bordure de l'Escaut, où le trafic est intense, cette entreprise pourrait bénéficier du renforcement des normes de sécurité imposées aux bateaux. C'est pourquoi Damen pense que les activités de réparation navale de KSG pourront être maintenues à peu près à leur niveau actuel, qui est nettement inférieur à celui des années 1990.

<sup>(15)</sup> La construction de *yachts* ne pourra pas absorber le reste de la capacité de KSG, car cette activité requiert des compétences et des équipements différents.

- (64) Le tableau figurant ci-dessous donne un aperçu de l'évolution:

*(en millions d'euros)*

Emploi	31.12.1998	25.2.2000	29.9.2000	Futur	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires
Construction navale (nouveaux navires)	755	638	590	-	171,1	123
Yachts	—	—	—	+		
Réparation navale	155	154	145	=/-	25,4	17,2
Engrenages	39	46	51	[...]	10,4	14,5
Atelier de construction mécanique/services à la marine	132	108	84	[...]	14,5	13,2
Chaudières	109	96	0	0	35,4	0
Constructions industrielles	0	0	0	0	22,7	0
Gestion des processus et technologie	134	91	86	[...]	15,0	8,2
Produits synthétiques	77	73	0	0	7,7	0
Turbines à gaz	6	5	5	0		

(0: aucune activité

+: en hausse

-: en baisse

=: stable)

#### 6.4. Simplification de la structure juridique, diminution des frais généraux et nouvelle infrastructure informatique

- (65) Juste après le rachat, Damen a procédé à une simplification de la structure juridique et des structures de gestion de l'entreprise, ainsi qu'à une réduction des frais généraux chez KSG. Le déplacement des activités permettra aussi de réaliser des économies de frais de gestion.
- (66) Enfin, l'infrastructure informatique est trop vaste et trop complexe pour les activités de KSG. Il est prévu d'investir dans une nouvelle infrastructure informatique.

#### 6.5. Frais de restructuration, financement et situation financière prévue

- (67) La restructuration entraîne les coûts suivants.
- (68) Les négociations en vue de la privatisation ont débuté en 1999. Bien qu'ayant simultanément entamé une restructuration, KSG est restée déficitaire. Les pertes enregistrées peuvent être prises en compte à titre de frais de restructuration, car elles étaient inévitables et nécessaires pour retrouver la rentabilité. En 1999, la perte a été énorme: 137 millions de NLG (62,2 millions d'euros), dont 43 millions de NLG (19,5 millions d'euros) de pertes opérationnelles, intérêts et impôts. Les autres pertes, soit 94 millions de NLG, proviennent de coûts ponctuels liés à la liquidation de SIEC et de NEM, à des mesures de réorganisation et à la dépréciation de certaines participations. Seule une petite partie (15 millions de NLG, soit 6,8 millions d'euros) a été réellement utilisée en 1999, le reste ayant été mis en réserve à titre de provision pour les années ultérieures. Sur la base des chiffres avancés par Damen pour les frais de restructuration des années ultérieures, le chiffre à retenir pour 1999 est de 43 millions de NLG plus 15 millions de NLG, soit un total de 58 millions de NLG (26,3 millions d'euros). En valeur actualisée à la fin 2000, cela donne 27,8 millions d'euros.
- (69) Entre la date de la privatisation et le mois de décembre 2001, Damen a dû supporter des frais liés à la fermeture d'activités déficitaires, à raison de 71,7 millions d'euros au total (tableau ci-dessous). Quelques-uns de ces postes engendreront sans doute encore des frais supplémentaires, mais la Commission estime qu'ils ne pourront plus être considérés comme directement liés au plan de restructuration, mais comme des frais d'exploitation normaux. Il en va de même pour les frais plus limités afférents à la construction des frégates militaires et pour la provision non spécifiée qui devra être constituée pour couvrir les demandes d'indemnisation des anciens travailleurs qui ont été exposés à l'amiante.

(en millions d'euros)

Mesure de restructuration	Coûts supportés jusqu'en décembre 2001
SIEC (chaudières):	
— prêts et garanties bancaires	[...]
— divers projets	[...]
— paiement au curateur	[...]
— demandes d'indemnisation	[...]
Total SIEC	[...]
NEM (ingénierie de fabrication)	[...]
Heron (turbines à gaz)	[...]
Schelde engrenages <sup>(16)</sup>	[...]
Projet [...] <sup>(17)</sup>	[...]
Frais de réorganisation (comprenant le coût des plans de départs volontaires, les services d'experts comptables et l'assistance juridique) <sup>(18)</sup>	[...]
Total	71,7

<sup>(16)</sup> Coûts jusqu'en avril 2002.<sup>(17)</sup> Coûts jusqu'en avril 2002.<sup>(18)</sup> Estimation: les dépenses jusqu'en avril 2002 s'élèvent à [...] millions d'euros.

- (70) En 2000, les frais de déménagement des activités de construction navale militaire à Flessingue Est avaient été estimés à un montant total d'environ 56,7 millions d'euros, mais selon des estimations récentes, ils s'établissent à 45,4 millions d'euros. En valeur actualisée à la fin de l'année 2000, cela donne 38,8 millions d'euros <sup>(19)</sup>.
- (71) Les investissements dans la construction de *yachts* de très grande taille s'élèvent à 5,4 millions d'euros. L'investissement prévu dans l'infrastructure informatique est de 2,3 millions d'euros. En valeur actualisée à la fin de l'année 2000, cela donne 2,1 millions d'euros.
- (72) La restructuration est financée au moyen des aides accordées, du produit des défaisances, du produit de la vente des parcelles excédentaires dans le centre de Flessingue, des fonds propres de KSG et de financements bancaires. Le tableau ci-après donne un aperçu financier complet de la situation.

(en millions d'euros)

Frais de restructuration		Financement	
Pertes 1999	27,8	Prêts subordonnés 1998	15,9
2000-2001 fermeture des activités non essentielles et demandes d'indemnisation	71,7	Paiement anticipé supplémentaire 1998	1,4
Déménagement	38,8	Prêt subordonné 2000	31,8
Investissements dans la construction de <i>yachts</i>	5,4	Prêt sans intérêt	6,0
		<i>Montant total de l'aide</i>	55,1
Infrastructure informatique	2,1	Défaisances	22,1
		Vente de parcelles <sup>(20)</sup>	19,3
		Autre contribution de KSG/Damen (y compris l'augmentation du financement bancaire)	43,5
		<i>Contribution investisseur</i>	90,7
Total	145,8	Total	145,8

<sup>(20)</sup> Valeur estimée en 1999/2000.<sup>(19)</sup> Dans l'hypothèse d'un étalement uniforme des frais sur la période 2002-2007. Ni Damen ni les autorités néerlandaises n'ont fourni de calendrier détaillé.



## 7. APPRÉCIATION

### 7.1. Application de l'article 296

- (75) Conformément à l'article 296, paragraphe 1, point b), du traité CE, «tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires». En revanche, si une mesure relevant de la définition d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, influe sur la production militaire, civile ou à usage mixte, elle ne saurait se justifier intégralement sur la base de l'article 296. La Commission ne partage pas le point de vue des autorités néerlandaises et espagnoles lorsqu'elles affirment que, vu les aspects militaires de l'aide en question, celle-ci tombe intégralement sous le coup de l'article 296, quand bien même elle aurait eu un effet manifeste sur la concurrence dans des secteurs non militaires. Pareille interprétation va clairement à l'encontre de la lettre de l'article précité.
- (76) Les Pays-Bas ont fourni des informations sur les intérêts essentiels de sa sécurité qui sont en jeu en l'espèce. La Commission ne peut nier l'existence de ces intérêts. Parallèlement à cela, il est constant que les mesures prises par les autorités néerlandaises ont permis de sauver et de restructurer l'entreprise tout entière, et pas uniquement sa composante militaire. Les moyens financiers fournis par KSG n'ont pas servi prioritairement à soutenir les activités militaires de KSG, mais plutôt ses activités civiles. Il est donc clair que les mesures ont effectivement altéré les conditions de la concurrence en ce qui concerne les produits civils. En conséquence, la Commission doit, conformément à sa politique constante, contrôler si les aides en question sont conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État, dans la mesure où elles faussent ou risquent de fausser la concurrence sur certains marchés pour des produits qui ne relèvent pas de l'article 296.

### 7.2. Attitude commerciale des Pays-Bas

- (77) La Commission ne conteste pas que la vente de KSG à Damen était sans doute la solution la moins onéreuse pour sauvegarder les intérêts de l'État en tant qu'acheteur <sup>(22)</sup>, ni qu'un acheteur particulier dans la même situation aurait agi de la même manière pour tenter de réduire ses pertes au minimum. Bien que les autorités néerlandaises ne se réfèrent pas explicitement à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Hytasa <sup>(23)</sup>, leur raisonnement présente certaines similitudes avec celui qui est développé dans cet arrêt. Aux points 21 et 22 de cet arrêt, la Cour a déclaré ce qui suit.

«21. En vue de déterminer si de telles mesures présentent le caractère d'aides étatiques, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celle des organismes gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder aux apports de capitaux de cette importance (...). 22. À cet égard, il faut établir une distinction entre les obligations que l'État doit assumer en tant que propriétaire actionnaire d'une société et les obligations qui peuvent lui incombent en tant que puissance publique.»

Le raisonnement des autorités néerlandaises est basé sur la distinction qui est faite entre les obligations qui incombent à l'État en tant qu'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat de quatre frégates et celles qui lui incombent en tant que puissance publique.

- (78) Or, un acheteur privé ne se trouvera jamais dans la même situation. Si l'État s'est retrouvé dans cette position malheureuse, ce n'est pas dans le cadre d'achats de type commercial, soumis au jeu normal de la concurrence, mais dans le cadre d'un marché qui porte sur l'acquisition de véhicules militaires et qui n'a rien de «commercial». Comme il est de coutume en matière de défense nationale dans toute l'Union européenne, les autorités néerlandaises avaient en principe réservé le marché à une industrie nationale, en l'espèce KSG. Il n'y a pas eu de procédure d'appel ouvert à la concurrence. Cette décision politique n'acquiert pas un caractère commercial par le seul fait que le chantier naval se trouve en difficulté et qu'il a besoin d'une aide de l'État pour assurer sa survie et garantir l'achèvement des frégates. En d'autres termes, comme il s'agit en l'occurrence de garantir l'aboutissement d'une décision politique, l'État n'est pas fondé à soutenir que l'aide accordée au chantier se justifie dès lors qu'une entreprise particulière aurait agi de la même manière dans des circonstances comparables. Eu égard à la décision politique initiale et à la volonté de garantir l'exécution de cette décision, l'État agit toujours en tant que puissance publique. Il est donc inopportun de faire une distinction entre les obligations qui incombent à l'État en tant qu'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente de quatre frégates et celles qui lui incombent en tant que puissance publique. En conséquence, les mesures ne peuvent échapper à une appréciation à la lumière des articles 87 et 296 du traité CE.

<sup>(22)</sup> La Commission ne tiendra cependant pas compte des garanties à fournir par les autorités aux fournisseurs. Pour l'acheteur, ces garanties ne constitueraient pas des frais s'ajoutant à ceux du contrat initial. Les dépenses liées à la privatisation ont toutefois été nettement moins élevées que celles qu'une faillite aurait entraînées.

<sup>(23)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1994, affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne contre Commission, Rec., 1994, p. 4103.

### 7.3. Privatisation: aide possible à Damen

- (79) La Commission reconnaît que les autorités néerlandaises ont suivi des procédures relativement ouvertes, que les concurrents ont pu avoir connaissance du projet de privatisation de KSG et qu'ils ont eu la possibilité de manifester leur intérêt. Le rapport d'expertise fourni par les autorités néerlandaises confirme que Damen a racheté KSG à un prix (plus que) conforme au prix du marché. Ce rapport fait état d'une valeur négative oscillant entre - 150 et - 200 millions de NLG, ce qui est nettement au-dessous du prix négatif. La Commission a chargé un expert indépendant d'établir une contre-expertise. Ce dernier a critiqué divers éléments du calcul de la valeur de KSG dans le rapport initial. Cependant, même si l'on modifie le calcul pour tenir compte de ces critiques, l'effet sur le résultat final est globalement neutre, de telle sorte que cette contre-expertise aboutit plus ou moins à la même valeur totale. La Commission a donc l'assurance que le prix auquel KSG a été vendu à Damen ne contient aucun élément d'aide d'État en faveur du repreneur.

### 7.4. Appréciation à la lumière des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

- (80) Il est indubitable que les mesures prises par les Pays-Bas ont été financées à l'aide de fonds publics et qu'elles ont favorisé certaines entreprises, à savoir KSG et, indirectement, son nouvel actionnaire Damen. Il est tout aussi indubitable que les aides affectent les échanges entre les États membres, étant donné que les produits du type de ceux fabriqués par KSG font l'objet d'échanges commerciaux intenses. C'est pourquoi les mesures en cause relèvent de la définition d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (81) La Commission a examiné si les exceptions prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3 du traité CE sont applicables en l'espèce. Les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE permettent de déclarer certaines aides d'État compatibles avec le marché commun. Il s'avère toutefois que les aides en question: a) ne sont pas des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels; b) ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, et c) ne sont pas nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne. Les exceptions visées à l'article 87, paragraphe 3, points a), b) et d), du traité ne sont pas davantage applicables, dès lors qu'il ne s'agit en l'espèce ni d'aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ni d'aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou la culture et la conservation du patrimoine.
- (82) Les autorités néerlandaises n'ont pas non plus tenté de justifier l'aide en invoquant un des motifs énumérés au considérant 81.
- (83) En ce qui concerne la première partie de l'exception prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE — aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques —, la Commission fait remarquer que l'aide en question ne poursuivait pas un objectif tel que la recherche et le développement, la protection de l'environnement ou les investissements des PME. Il est clair que l'aide en question visait le sauvetage et la restructuration de KSG. En conséquence, la Commission a vérifié si cette aide était bien conforme aux lignes directrices et, en partie, au règlement (CE) n° 1540/98.
- (84) Les autorités néerlandaises ont sauvé l'entreprise tout entière et le plan de restructuration concernait l'ensemble des activités de l'entreprise. De plus, les activités relevant du règlement (CE) n° 1540/98 sont indissociablement liées à la construction navale militaire parce que les installations et, dans une certaine mesure, les travailleurs et la structure juridique sont communs. L'appréciation donnée ci-dessus porte donc également sur les activités militaires de KSG. Sauf pour l'appréciation de l'aide au sauvetage, il n'est en fait pas nécessaire d'établir une distinction entre les mesures qui se justifient sur la base de l'article 296 et celles qui affectent la production civile et la production à usage mixte. Il fallait en revanche, comme nous l'expliquerons plus loin, déterminer à quel degré les mesures de restructuration ont affecté la construction navale civile relevant du règlement (CE) n° 1540/98. En vertu de l'article 5 de ce règlement, la Commission peut exceptionnellement juger des aides au sauvetage et à la restructuration compatibles avec le marché commun pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Cet article fixe toutefois une série de conditions supplémentaires qui doivent également être remplies. Dans la présente partie, nous vérifierons si les aides sont conformes à ces lignes directrices. L'examen de leur conformité au règlement (CE) n° 1540/98 figure à la section 7.5.

*Entreprise en difficulté*

- (85) Entre 1998 et sa privatisation en 2000, KSG peut être considérée à juste titre comme une entreprise en difficulté. Ses fonds propres et les fonds obtenus auprès de ses créanciers ne lui ont en effet pas permis d'éponger ses pertes qui, sans aide extérieure des pouvoirs publics, l'auraient presque certainement conduite à court terme à cesser ses activités. Le risque de faillite était bien réel: les comptes annuels ne laissent planer aucun doute à ce sujet. Ainsi qu'il a déjà été dit, les mesures prises par l'État en 1998 ne sauraient être comparées à une injection de capital à des conditions commerciales.

*Aide au sauvetage*

- (86) Les mesures prises fin 1998 ont l'effet d'une aide au sauvetage pour leur valeur nominale de 22,7 millions d'euros. Cette aide a permis à KSG de survivre pendant le temps nécessaire pour trouver un repreneur et élaborer un plan de restructuration. Les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration <sup>(24)</sup> assortissent ce type d'aides de conditions très précises.
- (87) Premièrement, les aides doivent consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garantie de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalant à celui du marché. Les prêts subordonnés remplissent cette condition. Le versement anticipé supplémentaire a l'effet d'un prêt, mais n'est pas porteur d'intérêt.
- (88) Deuxièmement, les aides doivent être limitées au montant nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise. La Commission constate que cette condition est remplie. Jusqu'à la privatisation, des sommes plus importantes ont été consacrées aux mesures de restructuration. De plus, le rapport annuel 1999 fait état d'une situation financière difficile malgré les aides versées.
- (89) Troisièmement, les aides ne peuvent être versées que pour la période nécessaire à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles. En règle générale, cette période ne devrait pas dépasser six mois, mais dans le cas présent, la privatisation, condition absolue du plan de redressement, n'a finalement été réalisée qu'en septembre 2000. Ce retard était dû en partie à la décision du gouvernement de réduire substantiellement le budget affecté à la défense, ce qui a créé un climat d'incertitude concernant les commandes futures de la marine. Ce retard provenait aussi des difficultés rencontrées dans le cadre de la conclusion de l'accord de privatisation, la situation de KSG s'étant gravement détériorée. Dans ce cas spécifique, la Commission peut admettre une période plus longue.
- (90) Les prêts subordonnés avaient initialement été accordés pour une période de moins de douze mois. Lorsqu'il s'est avéré que la privatisation ne pourrait pas intervenir dans ce délai, le remboursement de ce prêt a été reporté tacitement jusqu'à la conclusion de l'accord de privatisation. Or, l'effet du paiement anticipé s'étend sur une longue période, car au départ, les versements n'étaient prévus que pour 2002 et 2003.
- (91) Enfin, les aides doivent être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres. Outre l'argument militaire, la Commission peut aussi considérer que KSG est le principal employeur de la province de Zélande. Une faillite immédiate, incontrôlée et sans plan social entraînerait de graves problèmes sociaux. Pour ce qui est de la période de transition, la Commission considère que l'effet néfaste sur la situation industrielle dans les autres États membres est limité et n'est pas excessif. Les aides ont néanmoins été utilisées pour apurer des créances relatives à divers projets réalisés pour la plupart pour le compte d'acheteurs étrangers.
- (92) Force est de conclure que le prêt subordonné remplit les critères des lignes directrices, mais que le versement anticipé supplémentaire n'y satisfait pas pour ce qui est de sa forme et de la période durant laquelle il produit ses effets. Or, comme le versement en question ne représente que 30 % du montant total de l'aide au sauvetage, soit la part du chiffre d'affaires total qui correspond aux commandes de la marine, il peut être justifié sur la base de l'article 296 du traité. Comme l'aide au sauvetage n'altère pas les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires, la Commission conclut que l'aide au sauvetage décidée en décembre 1998 est compatible avec le marché commun.

<sup>(24)</sup> Comme l'aide au sauvetage a été intégralement accordée durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur des lignes directrices de 1999, la Commission appréciera cette aide sur la base des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 368 du 23.12.1994, p. 12. La prolongation de ces lignes directrices dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices a été publiée au JO C 74 du 10.03.1998, p. 31.

*Aide à la restructuration*

- (93) Les éléments d'aide suivants (en valeur actualisée fin 2000) relèvent de la définition de l'aide à la restructuration au sens du point 11 des lignes directrices. Tout d'abord, le nouveau prêt subordonné a fourni à KSG des liquidités qu'elle n'aurait pas pu se procurer aux conditions du marché. Ainsi qu'il a été exposé au à la section 7.2, bien que s'inscrivant dans le cadre de l'accord de privatisation conclu entre les pouvoirs publics, la province de Zélande et Damen, ce prêt ne saurait être justifié en invoquant un comportement d'un investisseur ou acheteur privé. L'élément d'aide atteint dès lors une valeur nominale de 70 millions de NLG (31,8 millions d'euros). Il en va de même pour le prêt subordonné initial de 35 millions de NLG (15,9 millions d'euros) accordé en 1998 <sup>(25)</sup>. On en trouve la confirmation dans le fait que Damen a converti en capital-actions 100 millions de NLG (45,4 millions d'euros) provenant des prêts. Ensuite, l'élément d'aide contenu dans le versement anticipé, soit 1,41 million d'euros, doit également être considéré comme une aide à la restructuration puisque cette somme a été utilisée comme telle jusqu'après la privatisation. Enfin, comme il a été dit au considérant 15, l'élément d'aide contenu dans le prêt sans intérêt s'élève à 6,0 millions d'euros. Il y a donc lieu de conclure que le montant total que KSG a reçu à titre d'aide à la restructuration s'élève à 55,1 millions d'euros.
- (94) La Commission va à présent examiner si cette aide est conforme aux critères définis au point 3.2.2 des lignes directrices.

*Admissibilité de l'entreprise au bénéfice de l'aide*

- (95) Comme il est exposé au considérant 85, KSG peut être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices.

*Retour à la viabilité*

- (96) Comme indiqué aux points 31 à 34 des lignes directrices, la condition à remplir pour que la Commission puisse déclarer une aide à la restructuration compatible avec le marché commun, est qu'il y ait un plan de restructuration qui garantisse le retour à la viabilité de l'entreprise. La Commission relève tout d'abord que, si Damen était disposée à racheter l'entreprise et à y investir des sommes considérables, il faut y voir une indication très nette de la viabilité des autres activités de KSG.
- (97) Le plan de restructuration prévoit la fermeture ou la vente de la plupart des activités ne faisant pas partie des métiers essentiels de KSG. Pour ce qui est des autres composantes de l'entreprise, Damen s'est attaquée, comme indiqué à la section 6, aux causes des pertes accumulées ces dernières années et a fixé des perspectives concrètes en vue du rétablissement de la rentabilité. La Commission considère que les perspectives de la construction navale militaire pour la marine néerlandaise, de la construction de *yachts* et de la réparation navale sont bien fondées. Elle relève qu'aucun tiers n'a fait état de difficultés dans les segments de marché de la construction de *yachts* de très grande taille et de navires-ateliers spécialisés. Bien au contraire, le Royaume-Uni a confirmé dans ses observations que le marché des *yachts* de très grande taille était en pleine croissance. En ce qui concerne le marché de la réparation navale, le plan de restructuration de Damen est basé sur une estimation prudente.
- (98) La plus grande incertitude subsiste quant aux autres activités de construction navale. Ainsi qu'il a été dit, KSG est confrontée à un problème structurel lié à la difficulté de trouver des commandes adéquates lui permettant d'utiliser pleinement sa capacité dans les intervalles entre les commandes militaires. La marine néerlandaise n'ayant aucun projet de commande concrète, les perspectives sont incertaines, surtout à partir de 2007.
- (99) Quant à savoir si Damen réussira à décrocher des commandes militaires pour des pays tiers, c'est encore à voir: en effet, la signature de contrats de ce genre n'intervient généralement qu'au bout de cinq années de contacts et de négociations préalables. La Commission fait remarquer que la concurrence fait rage dans ce segment, tout en se rendant bien compte qu'un nombre de commandes relativement limité pourrait suffire pour utiliser la capacité disponible pendant les périodes creuses. La Commission ne dispose en tout cas d'aucune indication donnant à penser que les projets de Damen en la matière seraient voués à l'échec. La Commission rappelle que Damen occupe déjà une position

<sup>(25)</sup> Comme le prêt de 1998 était assorti d'un taux d'intérêt commercial, l'élément d'aide lors de la cession à Damen correspond toujours à sa valeur nominale.

de force dans le segment des navires-ateliers spécialisés et qu'elle dispose d'un réseau de vente exceptionnellement développé selon les normes du secteur de la construction navale. Il est clair que Damen pourrait se voir contrainte d'accepter des marges de rentabilité plus limitées dans le secteur de la construction navale civile et le risque n'est pas exclu qu'elle subisse même une perte occasionnelle, mais ce serait faire preuve d'un pessimisme excessif que de considérer les activités de construction navale civile comme structurellement déficitaires au sens des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

- (100) La Commission conclut que les paramètres retenus pour évaluer les conditions d'exploitation futures peuvent être qualifiés de raisonnables et réalistes. Le plan de restructuration de Damen inspire suffisamment confiance à la Commission pour accréditer le retour à la viabilité de KSG.

#### *Prévention de distorsions de concurrence indues*

- (101) Selon les points 35 à 39 des lignes directrices, des mesures doivent être prises pour atténuer, autant que possible, les conséquences défavorables de l'aide pour les concurrents. Dans le cas présent, KSG et Damen ont limité en grande partie les conséquences défavorables par la fermeture ou la cession de la majorité des activités non essentielles et par la reconversion des activités de construction navale civile dans des segments de marché plus florissants tels que la construction de *yachts* de très grande taille et de navires-ateliers spécialisés. Le niveau de production a fortement baissé selon le volume de l'emploi et le chiffre d'affaires. Durant la période comprise entre 1994 et septembre 2000, l'effectif a diminué de 2 309 équivalents temps plein et le chiffre d'affaires a chuté de 50 %.
- (102) La Commission conclut que les réductions de capacité opérées dans les activités non essentielles sont suffisantes pour atténuer les conséquences défavorables de l'aide. Toute distorsion indue de la concurrence a aussi été évitée en ce qui concerne ces activités non essentielles. L'appréciation de la construction et de la réparation navales à la lumière du règlement (CE) n° 1540/98 figure à la section 7.5.

#### *Aide limitée au minimum*

- (103) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise, de ses actionnaires ou du groupe commercial dont elle fait partie (point 40 des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté). Dans le cas d'espèce, le montant de l'aide correspond surtout au «prix négatif» auquel Damen voulait racheter KSG, y compris toutes ses dettes et ses contrats en cours<sup>(26)</sup>. L'on pensait donc que l'aide suffirait à la fois pour couvrir les frais de restructuration dans la mesure où les fonds propres de KSG étaient insuffisants et pour dégager des activités restantes un bénéfice suffisant sur le capital investi. À cet égard, les prévisions de bénéfices formulées dans le plan de restructuration ne paraissent pas excessives.
- (104) La Commission a vérifié l'ampleur des dettes de KSG et constaté que, malgré l'aide au sauvetage, les problèmes financiers ont persisté jusqu'à la privatisation. Les banques avaient fortement réduit leurs facilités de crédit et l'État ne voulait plus fournir de capitaux supplémentaires avant la conclusion de l'accord de privatisation. Après la privatisation, le flux de trésorerie net est redevenu largement positif. En réalité, le bilan au 31 décembre 2000 affichait une situation de trésorerie de [...] millions d'euros au lieu du [...] million d'euros prévu. Ce résultat correspond au paiement des tranches relatives à la fabrication des frégates (le poste du bilan «encours de production moins paiements» s'élevait à - [...] millions d'euros au lieu des - 8 millions d'euros prévus) ainsi qu'aux besoins de liquidités découlant du projet [...] et du déménagement. Il n'y avait aucun excédent de caisse qui aurait pu servir à financer des activités agressives de nature à perturber le marché et sans rapport avec le processus de restructuration.
- (105) La contribution de Damen consiste premièrement dans la prise de risques considérables puisqu'elle se porte garante de l'achèvement des frégates en chantiers. Deuxièmement, Damen a, comme il a été dit, converti des crédits à hauteur de 100 millions de NLG (45,4 millions d'euros) en capital-actions.
- (106) La Commission conclut de ce qui précède que l'aide reste limitée au minimum, comme l'exigent les lignes directrices.

<sup>(26)</sup> La Commission examine à la section 6.6 si les négociations entre les autorités néerlandaises et Damen ont pu garantir un «prix du marché» correct.

*Autres conditions*

- (107) Conformément au point 43 des lignes directrices, la Commission considère le non-respect du plan comme un abus de l'aide. Elle exigera un rapport annuel sur la restructuration, en vertu des points 45 et 46 des lignes directrices.
- (108) En conclusion, la Commission constate qu'il est satisfait aux conditions des lignes directrices pour les aides d'État à la sauvegarde et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

**7.5. Appréciation à la lumière du règlement (CE) n° 1540/98**

- (109) Vu les problèmes structurels du secteur de la construction navale, la Commission mène une politique stricte en ce qui concerne les aides à la restructuration accordées aux entreprises actives dans ce secteur. Cette politique est exposée notamment à l'article 5 du règlement (CE) n° 1540/98 qui traite des aides à la restructuration. Outre le respect des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, ce type d'aide doit aussi remplir une série de conditions spécifiques supplémentaires.
- (110) Les mesures de restructuration affectent la construction navale civile, qui relève du règlement (CE) n° 1540/98, de la manière suivante.
- Sur l'ensemble des pertes enregistrées en 1999, une perte de 7,1 millions d'euros est engendrée par la construction navale civile ou lui est imputable <sup>(27)</sup>.
  - Tous les frais inhérents au démantèlement des activités non essentielles et à l'apurement des créances en souffrance se rapportent à des activités hors construction navale et au projet [...]. Ils ne sont pas liés aux activités de construction navale civile.
  - Le déménagement a des conséquences pour la construction navale militaire, pour la construction navale civile — qui relève du règlement (CE) n° 1540/98 — et pour une partie de la construction de yachts. Sur la base du chiffre d'affaires prévu pour ces activités, la Commission attribue 8 % des frais — soit 3,1 millions d'euros — à des activités relevant du règlement (CE) n° 1540/98 <sup>(28)</sup>.
  - Les investissements dans la construction de *yachts* n'ont aucune incidence sur la construction navale civile relevant du règlement (CE) n° 1540/98.
  - L'investissement prévu dans l'infrastructure informatique profitera à l'ensemble des activités de construction navale, y compris la construction de *yachts* et la réparation navale. Sur la base d'un calcul analogue à celui qui a été fait pour le déménagement, la Commission impute 11,9 % des frais — soit 0,3 million d'euros.

<sup>(27)</sup> Une perte de 4,9 millions d'euros est directement imputable aux activités dans le secteur de la construction navale civile. Un montant de 9 millions d'euros est imputable aux activités tant civiles que militaires. La part attribuée à la construction navale civile a été calculée sur la base de la part de la production civile dans la production totale durant la période comprise entre 1995 et 1999. Le montant de 7,1 millions d'euros correspond à la valeur actualisée fin 2000.

<sup>(28)</sup> Les observations des autorités néerlandaises et de Damen comprenaient des prévisions de chiffres d'affaires, qui figuraient dans l'étude de l'expert sur la valeur de KSG au moment de la privatisation. Ces chiffres sont basés sur les prévisions de Damen au moment de l'analyse. La Commission considère que le scénario prévoyant la construction intensive de *yachts* est le plus approprié pour ce calcul, point qui a d'ailleurs été confirmé par Damen. La Commission juge que la période la plus appropriée est celle comprise entre 2002 et 2007: s'il est vrai que le déménagement a commencé dès l'année 2000, ses effets sur l'utilisation de la capacité n'ont pas été perceptibles avant 2002. On ne dispose pas de chiffres pour la période au-delà de 2007 et même s'il y en avait, ils ne seraient pas fiables. Le déménagement n'affecte la construction des *yachts* que si la charge de travail dépasse la capacité du *dock* réaménagé à cet effet (le chiffre d'affaires y afférent est estimé à [...] millions de NLG, ce qui correspond au montant total du carnet de commandes pour cette année, commandes qui seront entièrement réalisées dans le *dock* réaménagé, tandis que le chiffre légèrement plus élevé pour 2004 sera en partie réalisé dans l'«ancien» *dock* militaire). On a calculé sur cette base que ces commandes représentent [...] % du chiffre d'affaires total prévu qui ne sera pas affecté par le déménagement. En effet, les «commandes bouche-trous» peuvent aussi englober des activités de construction navale militaire pour des pays tiers, ce qui implique que la part de la construction navale civile relevant du règlement (CE) n° 1540/98 dans le chiffre d'affaires total affecté par le déménagement doit être moindre. Le carnet de commandes actuel semble aussi indiquer que la construction navale civile est plus limitée que ce qui avait été prévu au moment de la privatisation. Par ailleurs, il est un fait que les activités de construction navale civile relevant du règlement pourraient fort bien se développer après 2007, c'est-à-dire une fois que les commandes militaires se feront plus rares. C'est pourquoi la Commission estime que le chiffre de 8,0 % est la meilleure estimation dont on dispose.

Force est de conclure qu'une somme d'environ 10,5 millions d'euros (soit 7,2 %) du montant total des frais de restructuration peut être considérée comme affectée aux activités de construction navale soumises au règlement (CE) n° 1540/98. En conséquence, on peut considérer que ces activités ont bénéficié de 7,2 % du montant total des aides, soit 4 millions d'euros. Pour établir si cette partie de l'aide est compatible avec le marché commun, la Commission doit vérifier si les conditions fixées dans le règlement n° 1540/98 sont remplies.

- (111) La première condition, énoncée à l'article 5, paragraphe 1, premier tiret, est remplie, car KSG l'entreprise n'a pas reçu d'aides au sauvetage ou à la restructuration en application du règlement (CE) n° 1013/97 du Conseil du 2 juin 1997 concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction <sup>(29)</sup>.
- (112) Les autorités néerlandaises ne se sont pas engagées clairement et sans équivoque à ne pas accorder de nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration à l'entreprise ou à ses successeurs légaux à l'avenir, comme l'exige pourtant l'article 5, paragraphe 1, deuxième tiret.
- (113) Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1540/98, l'entreprise concernée doit procéder à une réduction réelle et irréversible de sa capacité de construction, de réparation ou de transformation navales qui soit en rapport avec le montant et l'intensité de l'aide accordée. Or, la restructuration a plutôt conduit à une augmentation de capacité. À cet égard, on peut distinguer les effets suivants:
- la relocalisation des activités militaires à Flessingue Est entraîne une diminution considérable de la superficie occupée par l'assemblage, la construction de panneaux, la soudure d'acier, la tuyauterie et diverses autres activités. Malgré cela, l'effet global est un gain d'efficacité et un accroissement de capacité, qui sont tous deux imputables au recouvrement des *docks*. Le principal *dock* dans le centre de Flessingue, qui est actuellement utilisé pour la fabrication des frégates militaires, ne sera pas fermé. Le fait qu'il serve principalement pour des activités de construction navale ne relevant pas du règlement (CE) n° 1540/98 n'est pas synonyme de fermeture: ce *dock* pourra être utilisé pour des activités de construction navale civile soumises au règlement précité, pendant une période de dix ans, et l'utilisation du *dock* aux fins indiquées n'est pas indépendante de Damen (article 5, paragraphe 1, cinquième et sixième tirets),
  - une partie du site du centre de Flessingue, dont 500 mètres de quais, sera vendue. Par contre, KSG construira sur le site, à côté du *dock* principal, un nouveau quai d'une longueur de 200 m. À Flessingue Ouest, un quai a été prolongé par une jetée longue de 66 m permettant d'achever deux frégates côte à côte. La longueur totale des quais et jetées est donc réduite de 234 mètres. La longueur des quais et jetées ne semble cependant pas avoir été un point névralgique pour la production durant la période qui a précédé l'octroi de l'aide. Damen a démontré que tous les quais et jetées étaient utilisables jusqu'alors et qu'ils ont sans doute tous servi dans un passé récent. Il n'a cependant pas été démontré que cette diminution entraînerait une réduction de capacité proportionnelle au volume de la production réelle durant les cinq années précédentes,
  - dans le cas de la réparation navale, la restructuration a entraîné une réduction de personnel de 155 unités en 1998 et de 139 unités en 2000 (- 10 %). Damen et KSG n'ont pas fait d'investissement important dans le chantier de réparation navale. La valeur de la production est estimée à [...] millions d'euros par an, ce qui est nettement inférieur au niveau de 1998 et 1999. Ni Damen ni les autorités néerlandaises n'ont pris l'engagement de réduire la production au cas où la demande se développerait plus favorablement que prévu.
- (114) Malgré les demandes formulées par la Commission, ni les autorités néerlandaises ni Damen n'ont présenté de proposition acceptable de réduction de capacité au sens du règlement (CE) n° 1540/98. Compte tenu de l'ensemble des effets précités, la Commission conclut qu'il n'y a pas de réduction de capacité au sens de l'article 5, paragraphe 1, troisième à sixième tirets, du règlement (CE) n° 1540/98, qui soit en rapport avec le montant et l'intensité de l'aide accordée. En conséquence, l'aide accordée aux activités de construction navale civile relevant du règlement (CE) n° 1540/98, soit un montant de 4 millions d'euros, est incompatible avec le marché commun.

## 8. CONCLUSIONS

- (115) Le prêt subordonné de 1998 et le versement anticipé supplémentaire forment une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Ils constituent une aide au sauvetage. La partie de l'aide qui ne relève pas de l'article 296 est compatible avec le marché commun en vertu des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

<sup>(29)</sup> JO L 148 du 6.6.1997, p. 3.

- (116) L'accord de privatisation par lequel les actions de KSG et les prêts subordonnés ont été cédés à Damen pour un prix symbolique ne contient aucun élément constitutif d'une aide d'État en faveur de Damen.
- (117) Le prêt subordonné de 1998, la bonification d'intérêt comprise dans le versement anticipé supplémentaire, le nouveau prêt subordonné et le prêt sans intérêt constituent une aide d'État en faveur de KSG au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Le fait que la faillite de KSG aurait entraîné une augmentation du coût des frégates d'un montant supérieur à celui versé au titre de l'aide ne remet pas en cause cette analyse. Les autorités néerlandaises ont invoqué l'article 296 du traité, mais sans objet en l'espèce puisque la plus grande partie de l'aide peut être déclarée compatible avec le marché commun sur la base des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. La Commission a constaté que le plan de restructuration formait une base solide pour le retour à la viabilité de l'entreprise et que l'aide restait limitée au minimum. Toute distorsion induite de la concurrence a été évitée dans la mesure où il s'agit d'activités ne relevant pas du règlement (CE) n° 1540/98. Il n'en demeure pas moins que l'aide imputable aux activités relevant du règlement (CE) n° 1540/98, soit une somme de 4 millions d'euros, est incompatible avec le marché commun, vu l'absence d'une réduction de capacité qui soit en rapport avec le montant et l'intensité de l'aide. Il convient de réclamer cette partie de l'aide au bénéficiaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord de privatisation conclu entre les Pays-Bas et Damen Shipyards Group (Damen) ne comporte aucune aide d'État au profit de Damen au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord sur l'espace économique européen.

Les mesures d'aide à la restructuration de Koninklijke Schelde Groep (KSG) constituent des aides d'État au profit de KSG au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen.

*Article 2*

L'aide d'État mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de KSG est compatible avec le marché commun dans la mesure où elle est imputable à des activités ne relevant pas du règlement (CE) n° 1540/98.

*Article 3*

L'aide d'État mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de KSG est incompatible avec le marché commun à raison des 4 millions d'euros imputables à des activités relevant du règlement (CE) n° 1540/98.

*Article 4*

1. Les Pays-Bas prennent toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès du bénéficiaire l'aide visée à l'article 3, qui a été mise indûment à la disposition de KSG.
2. La récupération a lieu sur-le-champ et conformément aux procédures applicables du droit national, pour autant que celles-ci permettent une mise en oeuvre immédiate et effective de la présente décision. L'aide à récupérer comprend les intérêts à compter de la date où l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de son remboursement effectif. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué pour calculer l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales.

*Article 5*

Les Pays-Bas soumettent chaque année un rapport sur la mise en oeuvre du plan de restructuration jusqu'en 2007 ou à une date ultérieure si la mise en oeuvre de la restructuration prend du retard.

*Article 6*

Les Pays-Bas informent la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

*Article 7*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2002.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---